



PREFECTURE HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - MARS 2011

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2011059-0003 - ARRETE ARS LR /2011- 225 Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes libéraux SCP PICOU	1
Arrêté N °2011059-0004 - Arrêté ARS- LR n ° 2011 - 217 Modifiant l'arrêté ARS- LR - n ° 2011-122 du 10 février 2011 et portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34, société d'exercice libéral à responsabilité limitée sise 2, rue Grâce de Monaco-34300 AGDE.	3
Arrêté N °2011066-0002 - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destiné à la consommation humaine- commune de Fabrègues	5

Centre Hospitalier

Avis - Recrutement sans concours d'Agents d'Entretien Qualifiés (AEQ) au titre de l'année 2011 au CHRU de Montpellier	13
---	----

DDCS 34

Arrêté N °2011055-0008 - AGREMENT SPORT - Maison de quartier Ile de Thau 'Julie Stanzione' - SETE - (S-08-2011 du 24/02/2011)	14
Arrêté N °2011055-0009 - AGREMENT SPORT - Foyer Rural de FLORENSAC (S-09-2011 du 24/02/2011)	15
Arrêté N °2011055-0010 - Agrément SPORT - Yacht Club de Bouzigues (S-10-2011 du 24/02/2011)	16
Arrêté N °2011055-0011 - AGREMENT SPORT - Tennis Club Colombiérain - COLOMBIERS (S-11-2011 du 24/02/2011)	17
Arrêté N °2011060-0002 - Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Madame PLANTIER (née DE CAZENOVE) Christine	18
Arrêté N °2011066-0001 - Arrêté portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la DDCS34	20

DDPP 34

Arrêté N °2011055-0007 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Marie- José LAFONT, Directrice Départementale de la Protection des Populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au budget du Premier Ministre - BOP 333 action 2	22
--	----

DDTM 34

Arrêté N °2011028-0004 - Autorisation d'exploiter	25
Arrêté N °2011035-0008 - Autorisation d'exploiter	26

Arrêté N °2011035-0009 - Autorisation d'exploiter	27
Arrêté N °2011038-0003 - Autorisation d'exploiter	28
Arrêté N °2011059-0001 - Autorisation d'exploiter	29
Arrêté N °2011059-0002 - Autorisation d'exploiter	30
Arrêté N °2011062-0001 - DDTM34-2011-03-00548 Autorisation de destruction d'oiseaux d'espèces protégées sur le site de l'aéroport de MONTPELLIER Méditerranée.	31

DIRECCTE

Arrêté N °2011040-0004 - agrément qualité de services à la personne concernant la SAS NOUVEO n ° N/070211/ F/034/ Q/013	34
Arrêté N °2011040-0005 - Agrément qualité de services à la personne concernant la SARL G- LASOLUTION n ° N/090211/ F/034/ Q/014	38
Arrêté N °2011041-0011 - Renouvellement d'agrément qualité de services à la personne concernant l'association VITALITE 34 n ° C/280711/ A/034/ Q/015	42
Arrêté N °2011042-0002 - renouvellement d'agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise BYP INFORMATIQUE n ° R/230211/ F/034/ S/016	46
Arrêté N °2011042-0003 - Agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise SHEIK TAWIL SALEK Frédéric dénommée SHEIKA MULTITRAVAUX	49
Arrêté N °2011048-0004 - Agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise SERENI Thomas dénommée DOMSPORT 34 n ° N/170211/ F/034/ S/019	52
Arrêté N °2011048-0005 - Agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise LABEAU Vincent dénommée ASSISTANCE INFORMATIQUE ET INTERNET A DOMICILE - AID n ° N/170211/ F/034/ S/020	55
Arrêté N °2011048-0006 - Agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise MOLL Laurence dénommée MISS ASPI MULTISERVICES n ° N/170211/ F/034/ S/021	58
Arrêté N °2011049-0011 - Agrément simple de services à la personne concernant la SARL ALL4HOME SUD- CENTRE n ° N/180211/ F/034/ S/022	61
Arrêté N °2011054-0005 - Agrément qualité de services à la personne concernnat l'EURL KOUDMAIN SERVICES n ° N/230211/ F/034/ Q/023	64
Arrêté N °2011055-0005 - Agrément simple de services à la personne concernant l'entprise CLESSE Stéphane dénommée AIDE A DOM PROXI n ° N/240211/ F/034/ S/024	68
Arrêté N °2011055-0006 - Renouvellement d'agrément simple de services à la personne concernant l'EURL ACE DOMICILE DIRECT SERVICES n ° R/010311/ F/034/ S/025	71
Arrêté N °2011056-0005 - Agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise DEGRAVE Laurent dénommée ATOUT INFORMATIQUE SERVICES n ° N/250211/ F/034/ S/026	74
Arrêté N °2011063-0002 - Agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise JUILLAN Audrey dénommée ENFANCE ET BIEN ETRE n ° N/040311/ F/034/ S/027	77
Arrêté N °2011063-0003 - Agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise LARIVAIN Laurent dénommée SL SERVICE n ° N/040311/ F/034/ S/028	80
Arrêté N °2011063-0004 - Agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise MAGNEE Eric dénommée PROPRIETES SERVICES n ° N/040311/ F/034/ S/029	83

Arrêté N °2011068-0001 - arrêté modificatif de changement de siège social et de statut concernant l'entreprise FRENCH SERVICES N/080708/ F034/ S/034	86
Arrêté N °2011068-0002 - Arrêté modificatif de changement de siège social de l'entreprise MAUGENEST Fabian dénommé MD SERVICE n ° N/230910/ F/034/ S/100	88
Arrêté N °2011068-0003 - Arrêté modificatif de changement de nom commercial et de siège social de la SARL CONFORT SENIOR SERVICES dénommée AD SENIORS en AIDEN n ° N/030310/ F/034/ Q/004	90
Arrêté N °2011068-0004 - Agrément simple mode prestataire de l'EURL AU SERVICE DU VERT n ° N/090310/ F/034/ S/030	92
Arrêté N °2011069-0004 - Agrément simple mode prestataire et mandataire de la SARL ESPERANCE 34 n ° N/100310/ F/034/ S/031	95
Arrêté N °2011070-0002 - Agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise ROUSSEL Françoise dénommée NATURE HOME SERVICE n ° N/110311/ F/034/ S/032	98
Arrêté N °2011075-0001 - Renouvellement d'agrément simple de services à la personne concernant la SARL SOLUTEK SP dénommée SOLUTEK n ° R/140311/ F/034/ S/018	101

Partenaires

Arrêté N °2010075-0001 - Arrêté 2010- I-100277 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico- Sociale 'Maison Des Adolescents de l'Hérault - MDA 34'	104
Arrêté N °2010075-0002 - Arrêté 2010- I-100278 portant approbation de la convention constitutive du 'GCSMS Informatique et Système d'Information ADAGES - GAMES - SVPDA ' GCSMS ISI	107

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2011055-0012 - Commune de NEFFIES Captage du Falgairas, implanté sur la commune de NEFFIES Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent Arrêté portant autorisation : de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1984 déclarant d	109
Arrêté N °2011060-0001 - AP n °2011-1-471 du 1er mars 2011 - Communauté de communes du FAUGERES Modification des compétences et de l'intérêt communautaire : Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et actions en faveur de la petite enfance (Relais Assistante Maternelle - R.A.M)	122
Arrêté N °2011061-0001 - Composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Villeneuve- les- Maguelone	125
Arrêté N °2011061-0002 - Composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Béziers	127
Arrêté N °2011063-0001 - Commissionnement pour recherches et constatations d'infractions pénales commises dans la réserve naturelle du Bagnas	129
Arrêté N °2011067-0001 - Agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Hérault.	130

Arrêté N °2011067-0002 - Commune de Béziers - Aménagement de la ZAC Mazeran	
: Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubriques 2.1.5.0, 3.1.1.0 et 3.1.2.0).	132
Arrêté N °2011069-0001 - Délégation de signature à Mme Maryse TRICHARD, directrice des ressources humaines et des moyens	138
Arrêté N °2011069-0002 - création d'une ZAD sur ST JEAN DE CORNIES	141
Arrêté N °2011069-0003 - Arrêté d'autorisation de la '19ème Course de Côte de Néffies' les 19 et 20 mars 2011	143
Arrêté N °2011070-0001 - Commune de CAUSSINIOJOULS Ouverture d'une enquête	
publique au profit de la société MSO Rec du Fraïsse en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque Permis de construire N ° 034 062 09 H 0002	147
Décision - Décision de la CDAC du 09 Mars 2011 autorisant la création d'un ensemble commercial de 5180 m ² de surface de vente, à Juvignac.	149
Décision - Décision de la CDAC du 09 Mars 2011, autorisant l'extension de 1505m ² de la surface de vente du supermarché SUPER U de Ganges.	151

ARRETE ARS LR /2011- 225

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes libéraux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R 6212-72 à R 6212-922 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-XVI-089 en date du 28 avril 2009 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-89-001 de la société d'exercice libéral dénommée laboratoire d'analyses de biologie médicale SCP PICOU sise 34980 - SAINT GELY DU FESC – 48, impasse des trois pointes ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine AOUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Mme Martine AOUSTIN, DGARS ;
- Vu** la promesse synallagmatique en date du 25 janvier 2011 de cessions de parts sociales de Mme PICOU, cédant, à M. OLEJNIK, cessionnaire ;
- Vu** le procès-verbal des décisions de l'associée unique, Mme PICOU, en date du 25 janvier 2011, autorisant la cession de parts sociales, agréant M. OLEJNIK en qualité de nouvel associé et le nommant co-gérant de la société, portant modification de la raison sociale ;
- Vu** les projets de statuts de la SCP ;
- Vu** les documents transmis par le représentant légal de la société, le 26 janvier 2011 ;
- Vu** l'avis du Conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 10 février 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} janvier 2011, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 09-XVI-089 du 28 avril 2009 modifié relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral "SCP PICOU" sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral "PICOU-OLEJNIK" agréée sous le numéro 34-89-001 sise à St Gely du Fesc exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le numéro 34-265 dont les cogérants et coresponsables sont :

- Mme Elisabeth PICOU
- M.Yann OLEJNIK

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 février 2011

P. le Préfet de l'Hérault
Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin

Arrêté ARS-LR n° 2011 - 217

Modifiant l'arrêté ARS-LR - n° 2011-122 du 10 février 2011 et portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34, société d'exercice libéral à responsabilité limitée sise 2, rue Grâce de Monaco-34300 AGDE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-005 du 8 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément sous le numéro n° 34 - SEL-023 de la société d'exercice libéral dénommée « BIOMED 34 » sise à Agde – 2, rue Grâce de Monaco ;

VU l'arrêté ARS LR/2011/ 121 du 10 février 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 sise 2, rue grâce de Monaco – 34300-Agde sous le numéro 34-230 ;

VU l'arrêté ARS-LR n° 2011-122 du 10 février 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par ma SELARL BIOMED 34, société d'exercice libéral à responsabilité limitée sise 2, rue Grâce de Monaco-34300 AGDE ;

VU les avis du conseil central de la section G de l'ordre National des Pharmaciens en date des 13 décembre, 20 décembre 2010 et 10 janvier 2011 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté ARS-LR n° 2011-122 du 10 février 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

A compter du 1^{er} février 2011, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-152 dont le siège social est situé au 2, rue Grâce de Monaco – 34300 Agde, dirigé par les biologistes coresponsables :

- Mme Catherine GOSSART
- M. Marc BOUVIER-BERTHET
- Mme Catherine FAGO
- M. Bernard TUR
- Mme Marie-Andrée POUJOL-TEULADE
- Mme Marie-Lise ROUDIERE-GAUZI

et les biologistes salariés :

- M. Dominique LAISNEY
- M. Fabrice AMIEL
- Mme Simone ROUDIERE

le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 février 2011

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin



Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 2011066-0002

**OBJET : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Bas Languedoc
Station de traitement des eaux implantée sur la commune de FABREGUES**

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1637 du 23 avril 2001 portant déclaration d'utilité publique de la station de pompage de la Méjanelle et portant autorisation de produire de l'eau à des fins de potabilisation de la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL) implantée sur la commune de Mauguio ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1396 du 22 avril 2010 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'extension du réseau hydraulique régional – Maillon sud Montpellier sur les communes de Mauguio, Lattes, Villeneuve lès Maguelone et Fabrègues de la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL) ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 29 janvier 2008 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 27 janvier 2011 ;

CONSIDERANT

- qu'il y a lieu d'autoriser les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable du service

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : MODALITES DE DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de la Méjanelle implanté sur la commune de Mauguio,
- l'eau est acheminée par BRL en limite de parcelle supportant la station objet du présent arrêté et propriété du syndicat du Bas Languedoc,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 2,
- en sortie de station de traitement, l'eau est mise en distribution au niveau d'une des canalisations alimentant le réservoir d'équilibre de Fabrègues,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 2 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 2-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

La station a une capacité de traitement de 30 000 m³/j sur 24h.

Sa conception permet de moduler la production, en fonction des besoins, de 572 m³/h - 2 000 m³/j à 1250 m³/h - 30 000 m³/j.

L'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté au débit et à la qualité de l'eau prélevée et comportant les étapes suivantes :

- Pompage eau brute dans une bache de mélange
- Pré-oxydation possible par injection d'un oxydant (permanganate de potassium) en cas de pollution ou à titre préventif contre le développement de moules et de macrovertébrés ;
- Acidification par injection de CO₂ gazeux ;
- Coagulation et floculation par ajout de WAC et polymère ;
- Flottation directe ;
- Filtration sur sable ;
- Filtration sur charbon actif en grain (CAG);
- Désinfection UV moyenne pression ;
- Chloration au break-point ;
- Ajustement du résiduel de désinfectant par injection complémentaire de chlore gazeux après mesure du résiduel ;
- Mise à l'équilibre calcocarbonique de l'eau à la soude si nécessaire ;
- Refoulement des eaux produites vers le réservoir de Fabrègues ;
- Mélange en distribution avec les eaux provenant du site de production de Florensac.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 2-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

L'eau brute est pompée dans une bache de mélange en tête de station, chicanée et permettant un temps de contact adapté ;

Le poste de pompage est constitué de 3 pompes de 660 m³/h dont une en secours installé ;

L'acidification de l'eau est réalisée par injection de CO₂ gazeux dans une bache de contact assurant un temps de séjour de 90 secondes minimum et une bonne dissolution du CO₂ dans l'eau ;

La coagulation/floculation est réalisée sur 2 files de 660 m³/h chacune, placées en parallèles à une vitesse de passage adaptée ;

Chaque file comporte une bache de coagulation de temps de contact adapté, avec ajout de coagulant et agitation rapide et une bache de floculation de temps de contact adapté, avec ajout de polymère et agitation lente.

La flottation directe est réalisée sur 2 flottateurs lamellaires placés en parallèle ;
Les boues flottées sont récupérées par un raclage de surface et envoyées dans la bêche d'eaux sales ;

L'eau flottée alimente 4 filtres à sable de surface unitaire de 47 m² ;
Ces modalités permettent de respecter une vitesse maximale de 9.3 m/h avec un filtre en lavage ;

Un poste de pompage intermédiaire permet de relever les eaux à traiter sur l'étape de filtration sur CAG. Ce poste comporte 3 pompes de 660 m³/h dont une en secours installé ;
La filtration sur charbon actif en grain (CAG) comporte 4 filtres de surface unitaire de 36 m². La hauteur du lit garantit un temps de contact suffisant, de 13 minutes minimum ;
En cas d'arrêt des filtres à CAG durant plusieurs heures, les eaux sont recirculées dans les filtres. Les premières eaux traitées peuvent également être évacuées si besoin.

Le lavage des filtres à sable et à charbon actif en grain est de type eau/air.
L'eau de lavage des filtres est de l'eau issue de la filtration sur CAG non chlorée ;
Les équipements de lavage (pompes de lavage et surpresseur d'air de lavage) sont communs à l'étape de filtration sur sable et l'étape de filtration sur CAG.
La bêche de stockage des eaux nécessaires au lavage des filtres a une capacité adaptée aux besoins et de 350 m³ minimum ;

La désinfection UV est réalisée dans deux réacteurs fermés équipés chacun de plusieurs lampes UV moyenne pression ;

La chloration au break-point est réalisée dans une bêche de capacité adaptée, de 910 m³ minimum. Cette bêche est chicanée ;
L'eau passe ensuite, par sur verse, dans une bêche d'eau traitée de 100 m³ dans laquelle se situent les aspirations des pompes de refoulement.
Le temps de contact obtenu par la circulation de l'eau dans ces bêches est de 45 minutes minimum ;

Une mesure de résiduel de chlore en sortie de cette bêche permet d'ajuster le résiduel par une seconde injection de désinfectant au refoulement des pompes de distribution vers le réservoir ;

L'eau est remise à l'équilibre à la soude si nécessaire, avant refoulement ;

L'ensemble des équipements constitutifs de la filière, les stockages de réactifs, les bêches, sont localisés dans des bâtiments fermés. Les accès sont verrouillés et munis d'alarmes anti-intrusions.

L'ensemble des réactifs utilisés est stocké conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 2-3 : Mesures en continu et adaptation du fonctionnement

Différents paramètres sont suivis en continu pour permettre l'ajustement des taux de traitement en fonction des variations de la qualité de l'eau :

- Eau brute : température, turbidité, perméabilité aux UV ;
- pH en aval de l'injection de CO₂ (pour ajuster la dose de CO₂) ;
- pH en aval de la désinfection aux UV (pour ajuster la dose de chlore) ;
- Turbidité en aval des filtres à sable ;
- NH₄⁺ en aval des filtres à CAG (permet d'ajuster la dose de chlore) ;
- Chlore résiduel en aval de la bêche de break point (permet d'ajuster la dose de chlore pour la désinfection finale) ;
- pH de l'eau produite (permet d'ajuster la dose de soude à injecter) ;
- Turbidité de l'eau produite ;
- Eaux envoyées au milieu naturel : pH et turbidité.

Des compteurs de débit sur les points suivants permettent également de piloter la station :

- eau brute sur le refoulement du poste de relevage en entrée usine ;
- eau distribuée sur le refoulement vers les réservoirs ;
- eau de lavage des filtres ;
- eaux sales sur les pompes d'alimentation de l'épaississement des boues ;
- eaux de surverse des épaisseurs vers le milieu récepteur.

Des robinets de prélèvement permettent l'échantillonnage de l'eau en cours de filière :

- dans la bache d'eau brute ;
- en sortie de la flottation ;
- en sortie des filtres à sable ;
- en sortie des filtres à CAG ;
- au refoulement des eaux traitées ;
- en sortie de la bache d'eaux sales ;
- en sortie de la bache intermédiaire de rejet.

ARTICLE 3 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT

ARTICLE 3-1 Rejet des effluents liquides et des boues issus du procédés de traitement

Les eaux sales provenant :

- des boues flottées issues de l'étape de flottation,
- du lavage des filtres à sable,
- du lavage des filtres à charbon actif,
- des retours des filtrats de la déshydratation des boues,

sont stockées dans une bache spécifique pour lisser les débits à traiter ;

La dimension de la bache permet de stocker les eaux sales produites par la filière avant leur traitement et évacuation ; elle a un volume utile minimum de 380 m3.

Les eaux sales sont décantées, après coagulation floculation dans un épaisseur herisé.

Les eaux décantées sont rejetées au milieu naturel (le Coulazou) dans le respect du récépissé de déclaration du 8 janvier 2009 et du dossier de déclaration déposé ;

Les boues épaissies sont stockées dans une bache.

La dimension de la bache permet de stocker les boues produites par la filière avant leur traitement et évacuation.

Les boues épaissies sont conditionnées au polymère et à la chaux et déshydratées par filtre presse à cadre.

Les boues produites seront évacuées et éliminées dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les filtrats dont le pH est basique du fait de l'utilisation de chaux sont neutralisés à l'acide chlorhydrique avant renvoi dans la bache d'eaux sales.

Le bilan annuel de fonctionnement réalisé par l'exploitant porte également sur la gestion des boues, effluents et autres sous-produits résultant du fonctionnement de la station de traitement et présente notamment les informations suivantes :

- volume de boues collecté et destination finale des boues
- volume d'eau rejetée au milieu récepteur
- bilan de la qualité des eaux rejetées :

ARTICLE 3-2 Vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des baches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 4 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 4-1 : Réservoirs

Le volume de tous les stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, l'aménagement des bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 4-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.

Les installations de traitement, de stockage, de distribution et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau :

- s'assure du bon fonctionnement des installations de production, de traitement et de distribution ;
- organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau ;
- dispose d'un matériel de mesure adapté ;
- consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents en charge de l'application du Code de la Santé Publique, l'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations ;
- établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique **dans un délai maximum de 3 mois** à compter de la mise en service de la station de traitement faisant l'objet de la présente autorisation ;
- réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- adresse chaque année au service en charge de l'application du Code de la Santé Publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau :

- informe le service en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau
- effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service.
- indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation ;

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau. En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 8 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les possibilités de prise d'échantillon :

un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé en entrée de station.

un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Des robinets de prise d'échantillon d'eau supplémentaires, tels que définis à l'article 2-3 sont installés aux principales étapes de la filière de traitement.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux écoulées à l'extérieur du bâti,

le flambage du robinet,

l'identification de la nature et de la provenance de l'eau (panonceau, plaque gravée).

Les compteurs totalisateurs des volumes distribués :

un compteur est placé sur la conduite de départ distribution des réservoirs.

Des compteurs supplémentaires, tels que définis à l'article 2-3 sont installés au sein de la station de traitement.

Les installations de surveillance : les informations collectées par l'ensemble des capteurs et des organes de comptage sont reprises sur une unité centrale de commande et de supervision.

ARTICLE 9 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

Sécurité de l'alimentation et plan de secours : Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Protection contre les actes de malveillance : Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations à leur vulnérabilité.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : MISE EN EXPLOITATION DE LA STATION

Le pétitionnaire élabore un programme de mise en service de la nouvelle station et le transmet à l'autorité sanitaire 1 mois au plus tard avant la date de mise en service souhaitée.

Ce programme détaille les tests nécessaires à la vérification du respect de la présente autorisation avant envoi de l'eau produite en réseau et comporte un calendrier.

Lorsque les conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service de l'installation, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que la qualité de l'eau avant sa mise à disposition au public soit vérifiée.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au service en charge de l'application du Code de la santé publique, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois ou avant leur mise en service dans le cas de nouveaux ouvrages, pour ce qui concerne les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- les installations, objet du présent acte, participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 14 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'autorité en charge de l'application du code de la santé publique dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services en charge de l'application du code de la santé publique, en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : PROPRIETE FONCIERE

Les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du CGCT relatives aux propriétés des personnes publiques.

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

- soit par des voiries publiques,
- soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
- soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 16 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude doit être réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 17 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté :

- fait l'objet d'une mention dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre de ses dispositions.

ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification au bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 20 : ABANDON DU CAPTAGE DE LA LAUZETTE

Le pétitionnaire élabore un protocole d'abandon du captage de la Lauzette implanté à Saint Jean de Védas et le transmet pour avis au service en charge de l'application du code de la santé publique.

ARTICLE 21 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,

Le Préfet de l'Hérault,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Nord)

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 7 mars 2011

**P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général**

Signé

Patrice LATRON

MODALITES DE DEROULEMENT DU RECRUTEMENT

Recrutement par **commission de sélection**.

Le candidat adresse un dossier de candidature, selon des modalités fixées réglementairement, au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

La commission de sélection examine les dossiers, en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Si le dossier est retenu, le candidat est convoqué pour un entretien.

A l'issue des auditions, la commission de sélection arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

LE METIER D'A.E.Q.

Les Agents d'Entretien Qualifiés sont chargés de travaux d'entretien, de nettoyage et de gardiennage des locaux communs dans le respect des règles d'hygiène hospitalière. Ils peuvent en outre assurer la conduite d'engins de traction mécanique.

TEXTES DE REFERENCE

- Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Décret N° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, ces conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière
- Décret N°2004-118 du 6 février 2004, article 7 – Recrutement sans concours de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière
- Ordonnance N° 2005-901 du 02 août 2005
- Circulaire DHOS/P1 N° 2006-261 du 16 juin 2006 relative à la suppression des limites d'âge pour l'accès à la fonction publique hospitalière.

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale**

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l' Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2011/0012

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **MAISON DE QUARTIER DE L'ILE DE THAU**
« **Julie SABINO-STANZIONE** »

ayant son siège social :

711, Boulevard Pierre Mendès France
34 200 SETE

Numéro d'agrément : **S-08-2011 en date du 24/02/2011**

Affiliation : **UFOLEP**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 24 février 2011.

**LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale,**

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l' Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2011/0013 AGREMENT SPORT

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **FOYER RURAL DE FLORENSAC**
ayant son siège social : **Place de l'Ancienne Mairie**
34510 FLORENSAC

Numéro d'agrément : **S-09-2011 en date du 24/02/2011**

Affiliation : **Fédération Sportive et Gymnique du Travail**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 24 février 2011.

LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale,

Signé

Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale**

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l' Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2011/0014

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **YACHT CLUB DE BOUZIGUES**
ayant son siège social : **2 rue Saint Nicolas**
34 140 BOUZIGUES

Numéro d'agrément : **S-10-2011 en date du 24/02/2011**

Affiliation : **Fédération Française de Voile**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 24 février 2011.

**LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale,**

Signé

Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l' Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2011/0011 AGREMENT SPORT

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **TENNIS COLOMBIERAIN**
ayant son siège social :
26 rue du Fiacre
34 440 COLOMBIERS

Numéro d'agrément : **S-11-2011 en date du 24/02/2011**

Affiliation : **Fédération Française de Tennis**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 24 février 2011.

LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale,

Signé

Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2011060-0002

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Madame PLANTIER (née DE CAZENOVE) Christine – 20, rue Frédéric Fabrège – 34000 MONTPELLIER
SIRET : 528.217.417.00013

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 25 novembre 2010 et présenté par Madame PLANTIER Christine – 20, rue Frédéric Fabrège – 34000 MONTPELLIER, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Montpellier et Sète ;
- VU** l'avis favorable en date du 4 janvier 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Madame PLANTIER Christine satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame PLANTIER Christine justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame PLANTIER Christine – 20, rue Frédéric Fabrège – 34000 MONTPELLIER, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance de MONTPELLIER et SETE.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} mars 2011

P/ Le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale**

ARRETE du

**Portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale
interministérielle de la cohésion sociale de l'Hérault**

Le Préfet du département de l'Hérault

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault, un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2

La composition du comité d'hygiène et de sécurité mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

a) représentants de l'administration :

3 membres titulaires et 3 membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

.../...

b) représentants du personnel :

6 membres titulaires et 6 membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 susvisé.

c) le médecin de prévention ;

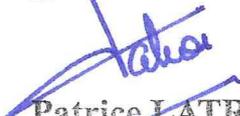
d) l'agent chargé de fonctions conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault et qui sera affiché au siège de la direction.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Patrice LATRON

Fait à Montpellier, le 8 février 2011



**PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT**

ARRETE N° 11 XIX 034

portant délégation de signature à Mme Marie-José LAFONT, Directrice Départementale de la
Protection des Populations
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
au budget du Premier Ministre -BOP 333 action 2

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'honneur**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 juin 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 11 décembre 2008 nommant Monsieur Claude BALAND , Préfet hors classe, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Madame Marie-José LAFONT, en qualité de Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la préfecture de la Région Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-José LAFONT, Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué du BOP 333 action 2 à l'effet de signer, conformément à la charte de gestion du BOP 333, tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence des responsables de BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables de la Directrice régionale des Finances Publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du Ministre du Budget.

Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à Madame Marie-José LAFONT, Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-José LAFONT, Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le

Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du BOP 333 action 2.

Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé mensuellement pour l'année 2011, semestriellement pour les années suivantes au Préfet de la région Languedoc-Roussillon en tant que RBOP.

Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Madame Marie-José LAFONT, Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégué ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault* ».

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon, la Directrice régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 24 février 2011

Le Préfet,

Claude BALAND

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2010-10-123

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,
- Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrêté n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,
- Vu la demande présentée par **L'EARL DOMAINE DES GRECAUX** dont le siège se situe **4 avenue du monument-34150 St Jean de Fos** et complète en date du **28/10/2010**
- Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
- Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'EARL DOMAINE DES GRECAUX est autorisée à exploiter les parcelles appartenant à **Isabelle et Alain CAUJOLLE-GAZET** dont les références cadastrales sont les suivantes :

- **A250-258-264-266-11-12-13- D334-335 -B34-116-117-118-119** pour une superficie de **4 ha 91 a 58 ca** situés sur la commune de **Montpeyroux**
- **AD 85 et 86** pour une superficie de **81 a 60 ca** situés sur la commune de **Aniane**
- **A 156** pour une superficie de **38 a 80 ca** situés sur la commune de **Lagamas**

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de **Montpeyroux, Aniane et Lagamas** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER, le **28/01/2011**

**Par délégation,
La Chef du Service Agriculture, Forêt
et Gestion des Espaces Naturels,
par intérim
SIGNE
Mylène RAUD**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Agriculture, Forêt
et gestion des Espaces
Naturels**

DOSSIER N° 2010-03-100

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,
- Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,
- Vu la demande présentée par **Mme DENIAUD Blandine** demeurant **Cabrials-34330 La Salvetat/Agout** et complète en date du **03/11/2010**
- Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
- Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme DENIAUD Blandine est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

BE0155 pour une superficie de **2 ha 26 a** situés sur la commune de **La Salvetat/Agout** et appartenant à **la SCI de la Raviège**.

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de **La Salvetat/Agout** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER , le **04/02/2011**

**Par délégation,
La Chef du Service Agriculture, Forêt
et Gestion des Espaces Naturels,
par intérim
SIGNE
Mylène RAUD**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2010-09-120

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,
- Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrêté n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,
- Vu la demande présentée par **la SCEA LOU MAS BLANC** dont le siège se situe **13 rue des primevères-34000 Montpellier** et complète en date du **04/11/2010**
- Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
- Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

La SCEA LOU MAS BLANC est autorisée à exploiter les parcelles **appartenant au GFA DOMAINE DES ESPARIGUES** dont les références cadastrales sont les suivantes : **B119 et B306** pour une superficie de **21ha 17 a 40 ca** situés sur la commune de **Vérargues**.

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de **Vérargues** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER, le **04/02/2011**

**Par délégation,
La Chef du Service Agriculture, Forêt
et Gestion des Espaces Naturels,
par intérim
SIGNE
Mylène RAUD**

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2010-11-125

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,
- Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrêté n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,
- Vu la demande présentée par **la SCEA DOMAINE DES AIRES** dont le siège se situe **67 rue des Aires- 34400 Lunel** et complète en date du **05/11/2010**
- Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
- Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

La SCEA DOMAINE DES AIRES est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

- **CN107-136-139-140-141-190 et CO25** pour une superficie de **11 ha 13 a 89 ca** situés sur la commune de **Lunel** et appartenant à **M. BRUN Robert**
- **C75-76-659** pour une superficie de **2 ha 55 a 60 ca** situés sur la commune de **Saturargues** et appartenant à **M. BRUN Robert**
- **F1486** pour une superficie de **1 ha 20 a** situés sur la commune de **Lunel Viel** et appartenant à **M. POGGELLI André**

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de **Lunel, Lunel Viel** et **Saturargues** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER, le **07/02/2011**

**Par délégation,
La Chef du Service Agriculture, Forêt
et Gestion des Espaces Naturels,
par intérim
SIGNE
Myène RAUD**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2010-11-124

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER
annule et remplace l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/02/2011**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,
- Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,
- Vu la demande présentée par **M. CABROL Aurélien** demeurant **Besses Basses-34330 La Salvetat/Agout** et complète en date du **05/11/2010**
- Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
- Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. CABROL Aurélien est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

- **G144-462-566** pour une superficie de **2 ha 31 a 59 ca** situés sur la commune de **La Salvetat/Agout** et appartenant à **M. Jean GUIRAUD**
- **U63-U79-G257-258-260-261-346-432** pour une superficie de **5 ha 84 a 35 ca** situés sur la commune de **La Salvetat/Agout** et appartenant à **la Mairie de La Salvetat/Agout**.
- **G188 et G189** pour une superficie de **1 ha 67 a 15 ca** situés sur la commune de **La Salvetat/Agout** et appartenant à **Mme Véronique CABROL**

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de **La Salvetat/Agout** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER, le **28/02/2011**

Par délégation,
La Chef du Service Agriculture, Forêt
et Gestion des Espaces Naturels,
par intérim
SIGNE
Myène RAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Agriculture, Forêt
et gestion des Espaces
Naturels**

DOSSIER N° 2010-09-118

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,
- Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,
- Vu la demande présentée par **Mme TABONES Valérie** demeurant **5 impasse Eugène Christophe-34500 Béziers** et complète en date du **16/11/2010**
- Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
- Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme TABONES Valérie est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

AS238 et AS239 pour une superficie de **1 ha 38 a** situés sur la commune de **Tourbes** et appartenant à **Mme TEISSEYRE Ylona**.

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de **Tourbes** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER, **Le 28/02/2011**

**Par délégation,
La Chef du Service Agriculture, Forêt
et Gestion des Espaces Naturels,
par intérim
SIGNE
Mylène RAUD**



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale
des territoires et de la mer
DDTM 34

SAFEN

Aéroport Montpellier Méditerranée

34130 MAUGUIO

ARRETE N° DDTM34-2011-03-00548

Autorisation de destruction d'oiseaux d'espèces protégées sur le site de l'aéroport de MONTPELLIER Méditerranée.

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-2 et R.411-6,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2009 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu la demande du président du directoire de l'aéroport de MONTPELLIER Méditerranée,

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature du 7 février 2011,

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre moyen pour prévenir les risques que les oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne,

Considérant que les moyens de prévention connus ont été explorés en vain,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 :

Pour assurer la sécurité aérienne, la direction de l'aéroport de MONTPELLIER MEDITERRANEE est autorisée **jusqu'au 31 décembre 2012** à faire procéder sur cet aéroport à la **destruction par tir sans limite de nombre** des espèces suivantes :

- mouette rieuse (*Larus ridibundus*)
- goélands leucophées (*Larus michahellis*)
- hérons garde bœufs (*Bubulcus ibis*)

Article 2 :

Ces destructions s'effectueront sous la responsabilité du chef du service de prévention du péril animalier de l'aéroport de MONTPELLIER Méditerranée. Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier de l'aéroport s'attachera à mettre en œuvre les mesures préconisées dans le plan d'actions établi par le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon.

Article 3 :

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles pour lesquelles l'autorisation est accordée. Ils devront avoir reçu une habilitation préalable délivrée par le Président du directoire de l'aérodrome pour l'exécution de la lutte aviaire. Les spécimens détruits seront après identification consignés sur un registre puis remis à un établissement d'équarrissage.

Article 4 :

Les tirs de destruction ne doivent être réalisés qu'en cas d'inefficacité des autres méthodes de dissuasion et en cas de danger avéré.

L'autorisation de destruction ainsi que l'habilitation seront présentés à toutes réquisitions des services de contrôle.

Article 5 :

Un compte rendu annuel du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'une attestation de destruction définitives des oiseaux d'espèces protégées seront adressés à la direction départementale des territoires et de la mer aux fins de transmission fin décembre 2011 et fin décembre 2012 à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ainsi qu'au Ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement - Direction de l'Eau et de la Biodiversité et Direction générale de l'Aviation civile.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur de l'aéroport de MONTPELLIER Méditerranée et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont des copies seront adressées :

au titre de leurs missions de police :

au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
au commissaire de police de MONTPELLIER.

pour attribution et /ou information :

au maire de la commune de MAUGUIO ;
à la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ;
à la directrice du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon ;
au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault ;
au président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvèterie.

A Montpellier, le 03 mars 2011

Le Préfet
SIGNÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-22

AGREMENT « QUALITE »
N/070211/F/034/Q/013

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 12 mai 2010 par Madame Michèle TOMAS, Présidente de la SAS NOUVEO, dont le siège social est situé 14 chemin de la Plaine – 34990 JUVIGNAC et enregistré sous le numéro SIRET : 529 223 026 00012.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

VU la saisine pour avis en date du 11 août 2010 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail.

VU le rejet en date du 17 septembre 2010.

VU le recours gracieux réceptionné le 8 novembre 2010 et les éléments complémentaires transmis par l'étude de Maître GRAS.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SAS NOUVEO est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard : 04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

- cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SAS NOUVEO effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- SAS NOUVEO – 14 chemin de la Plaine – 34990 JUVIGNAC – numéro SIRET : 529 223 026 00012.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 7 février 2011 et jusqu'au 6 février 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/070211/F/034/Q/013**.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-22

Fait à Montpellier, le 9 février 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-23

AGREMENT « QUALITE »
N/090211/F/034/Q/014

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 5 novembre 2010 et complétée le 14 décembre 2010 par Madame Christiane MICHAULT, Gérante de la SARL G-LASOLUTION, dont le siège social est situé 6 rue du Collège – 34140 MEZE et enregistré sous le numéro SIRET : 527 782 205 00019.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

VU la saisine pour avis en date du 14 décembre 2010 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL G-LASOLUTION est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de plus et de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard : 04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

- livraison de courses à domicile,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
 - petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
 - entretien de la maison et travaux ménagers,
 - assistance administrative à domicile,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
 - maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL G-LASOLUTION effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- SARL G-LASOLUTION – 6 rue du Collège – 34140 MEZE – numéro SIRET : 527 782 205 00019.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 9 février 2011 et jusqu'au 8 février 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard : 04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/090211/F/034/Q/014.**

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-23

Fait à Montpellier, le 9 février 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-24

AGREMENT « QUALITE »
C/280711/A/034/Q/015

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 05-XVIII-06 délivrant l'agrément simple numéro N/191205/A/034/S/003 à l'association VITALITE 34.

VU l'arrêté n° 06-XVIII-28 délivrant l'agrément qualité numéro N/280706/A/034/Q/003 à l'association VITALITE 34.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

VU la certification AFNOR n° 09/00324 en date du 1^{er} décembre 2009 délivrée à l'association VITALITE 34 et valable jusqu'au 1^{er} décembre 2011.

VU la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée en date du 12 janvier 2011 par Madame Nabila ZAFANE, Présidente de l'association VITALITE 34, dont le siège social est situé 14 Esplanade de l'Europe apt 25 – 34000 MONTPELLIER et enregistrée sous le numéro SIRET : 485 052 237 00024.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est renouvelé de droit pour 5 ans à compter du 27 juillet 2011, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

Article 2 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'association VITALITE 34 est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de plus et de moins de 3 ans,
 - assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
 - garde-malade à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
 - prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard : 04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 3 :

L'association VITALITE 34 effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- association VITALITE 34 - 14 Esplanade de l'Europe apt 25 – 34000 MONTPELLIER et enregistrée sous le numéro SIRET : 485 052 237 00024.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : C/280711/A/034/Q/015 qui remplace et annule celui d'agrément simple délivré le 19 décembre 2005 sous le numéro N/191205/A/034/S/003 et celui d'agrément qualité délivré le 28 juillet 2006 sous le numéro N/280706/A/034/Q/003.

Article 7 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale sous le numéro 11-XVIII-24

Fait à Montpellier, le 10 février 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-25

AGREMENT « SIMPLE »
R/230211/F/034/S/016

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code,

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 06-XVIII-06 délivrant l'agrément simple n° N/230206/F/034/S/003 à l'entreprise BYP INFORMATIQUE.

VU la demande de renouvellement d'agrément simple présentée le 18 novembre 2010 par Monsieur Philippe BOUTAMINE, gérant de l'entreprise BYP INFORMATIQUE située 148 rue des Voiliers – porte 130 – 3^{ème} étage – Résidence Anémone de Mer Bat F – 34280 LA GRANDE MOTTE et enregistré sous le numéro SIRET : 487 566 200 00027.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est renouvelé pour 5 ans à compter du 23 février 2011.

Article 2

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise BYP INFORMATIQUE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 3 :

L'entreprise BYP INFORMATIQUE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : R/230211/F/034/S/016 qui remplace et annule celui d'agrément simple délivré le 23 février 2006 sous le numéro N/230206/F/034/S/003.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-25

Fait à Montpellier, le 11 février 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-26**

*AGREMENT « SIMPLE »
N/010211/F/034/S/017*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code,

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 10 décembre 2010 et complétée le 21 janvier 2011 par Monsieur Frédéric SHEIK TAWIL SALEK, représentant légal de l'entreprise SHEIK TAWIL SALEK Frédéric dénommée SHEIKA MULTITRAVAUX située chez Mme MOITRY – 7 place du Nombre d'Or – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 529 622 268 00017.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise SHEIK TAWIL SALEK Frédéric dénommée SHEIKA MULTITRAVAUX est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise SHEIK TAWIL SALEK Frédéric dénommée SHEIKA MULTITRAVAUX effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 1^{er} février 2011 et jusqu'au 31 janvier 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/010211/F/034/S/017.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-26

Fait à Montpellier, le 11 février 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-28

AGREMENT « SIMPLE »
N/170211/F/034/S/019

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 13 janvier 2011 et complétée le 4 février 2011 par Monsieur Thomas SERENI, représentante légale de l'entreprise SERENI Thomas dénommée DOMSPORT 34 située 171 avenue d'Occitanie Bat 3 apt 8 – 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 529 853 426 00011.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard : 04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise SERENI Thomas dénommée DOMSPORT 34 est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- cours à domicile (gym à domicile).
- Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toute activité de coaching et toutes prestations de formation collective chez les particuliers ou en centre, club, associations, etc....

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise SERENI Thomas dénommée DOMSPORT 34 effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :*

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 17 février 2011 et jusqu'au 16 février 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/170211/F/034/S/019**.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-28

Fait à Montpellier, le 17 février 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-29

AGREMENT « SIMPLE »
N/170211/F/034/S/020

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code,

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 18 novembre 2010 et complétée le 3 février 2011 par Monsieur Vincent LABEAU, représentante légale de l'entreprise LABEAU Vincent dénommée ASSISTANCE INFORMATIQUE ET INTERNET A DOMICILE - AIID située 2 avenue de Sumène – 34190 GANGES et enregistré sous le numéro SIRET : 529 052 383 00013.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise LABEAU Vincent dénommée ASSISTANCE INFORMATIQUE ET INTERNET A DOMICILE - AIID est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise LABEAU Vincent dénommée ASSISTANCE INFORMATIQUE ET INTERNET A DOMICILE - AIID effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 17 février 2011 et jusqu'au 16 février 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88

Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/170211/F/034/S/020**.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-29

Fait à Montpellier, le 17 février 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-30

AGREMENT « SIMPLE »
N/170211/F/034/S/021

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code,

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 26 novembre 2010 et complétée le 4 février 2011 par Madame Laurence MOLL, représentante légale de l'entreprise MOLL Laurence dénommée MISS ASPI MULTISERVICES située 12 rue des Arbousiers – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS et enregistré sous le numéro SIRET : 494 363 443 00016.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise MOLL Laurence dénommée MISS ASPI MULTISERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
 - entretien de la maison et travaux ménagers,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
 - garde d'enfants de plus de trois ans,
 - accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise MOLL Laurence dénommée MISS ASPI MULTISERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 17 février 2011 et jusqu'au 16 février 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/170211/F/034/S/021.**

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-30

Fait à Montpellier, le 17 février 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-31

AGREMENT « SIMPLE »
N/180211/F/034/S/022

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code,

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 20 janvier 2011 par Monsieur Richard FRIEDL, gérant de la SARL ALL4HOME SUD-CENTRE située 5 rue de Stockholm – 34350 VENDRES et enregistré sous le numéro SIRET : 529 287 252 00017.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL ALL4HOME SUD-CENTRE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL ALL4HOME SUD-CENTRE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 18 février 2011 et jusqu'au 17 février 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/180211/F/034/S/022.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-31

Fait à Montpellier, le 18 février 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-32

AGREMENT « QUALITE »
N/230211/F/034/Q/023

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 06-XVIII-37 délivré le 4 octobre 2006 justifiant de l'agrément simple de l'EURL KOUDMAIN SERVICES

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 4 novembre 2010 et complétée le 14 décembre 2010 par Madame Maria-Del Rosario TAPIE, Gérante de l'EURL KOUDMAIN SERVICES, dont le siège social est situé 1 rue du Pic Saint-Loup – 34270 VALFLAUNES et enregistré sous le numéro SIRET : 491 153 797 00015.

VU la saisine pour avis en date du 14 décembre 2010 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'EURL KOUDMAIN SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de plus ou de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de plus ou de moins de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison des courses à domicile,

à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL KOUDMAIN SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- l'EURL KOUDMAIN SERVICES – 1 rue du Pic St Loup – 34270 VALFLAUNES – numéro SIRET : 491 153 797 00015.
les Portes de l'Hortus – ZAC Saint Sauveur – 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 23 février 2011 et jusqu'au 22 février 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/230211/F/034/Q/023 qui remplace et annule celui d'agrément simple délivré le 4 octobre 2006 sous le numéro N/041006/F/034/S/026.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-32

Fait à Montpellier, le 23 février 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-33**

*AGREMENT « SIMPLE »
N/240211/F/034/S/024*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code,

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 20 janvier 2011 et complétée le 22 février 2011 par Monsieur Stéphane CLESSE, représentant légal de l'entreprise CLESSE Stéphane dénommée AIDE A DOM PROXI située 17 rue Jean Jaurès – 34530 MONTAGNAC et enregistré sous le numéro SIRET : 521 859 082 00021.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise CLESSE Stéphane dénommée AIDE A DOM PROXI est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison des courses à domicile,
- à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
 - petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
 - entretien de la maison et travaux ménagers,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
 - garde d'enfants de plus de trois ans,
 - accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise CLESSE Stéphane dénommée AIDE A DOM PROXI effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 24 février 2011 et jusqu'au 23 février 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/240211/F/034/S/024.**

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-33

Fait à Montpellier, le 24 février 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-34

AGREMENT « SIMPLE »
R/010311/F/034/S/025

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code,

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 2006-1844 délivrant l'agrément simple n° 2006-1-69-006 à l'EUURL ACE DOMICILE DIRECT SERVICES.

VU la demande de renouvellement d'agrément simple présentée le 8 novembre 2010 et complétée le 15 février 2011 par Monsieur Jean-François PAGES, Gérant de l'EUURL ACE DOMICILE DIRECT SERVICES située ZI du Barnier – 11 rue des Paluds – 34110 FRONTIGNAN et enregistré sous le numéro SIRET : 488 393 976 00029.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est renouvelé pour 5 ans à compter du 1^{er} mars 2011.

Article 2

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'EURL ACE DOMICILE DIRECT SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- entretien de la maison et travaux ménagers.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 3 :

L'EURL ACE DOMICILE DIRECT SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant: R/010311/F/034/S/025 qui remplace et annule celui d'agrément simple délivré le 8 mars 2006 sous le numéro 2006-1-69-006.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-34

Fait à Montpellier, le 24 février 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-35

AGREMENT « SIMPLE »
N/250211/F/034/S/026

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 3 février 2011 par Monsieur Laurent DEGRAVE, représentant légal de l'entreprise DEGRAVE Laurent dénommée ATOUT INFORMATIQUE SERVICES située 11 rue de la Daurade – 34150 GIGNAC et enregistrée sous le numéro SIRET : 479 316 119 00029.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise DEGRAVE Laurent dénommée ATOUT INFORMATIQUE SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise DEGRAVE Laurent dénommée ATOUT INFORMATIQUE SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 25 février 2011 et jusqu'au 24 février 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250211/F/034/S/026.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-35

Fait à Montpellier, le 25 février 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-36

AGREMENT « SIMPLE »
N/040311/F/034/S/027

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code,

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 9 décembre 2010 et complétée le 3 mars 2011 par Mademoiselle Audrey JUILLAN, représentante légale de l'entreprise JUILLAN Audrey dénommée ENFANCE ET BIEN ETRE située 89 rue de Tyr N109 – 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 530 528 231 00018.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise JUILLAN Audrey dénommée ENFANCE ET BIEN ETRE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- assistance administrative à domicile,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise JUILLAN Audrey dénommée ENFANCE ET BIEN ETRE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 4 mars 2011 et jusqu'au 3 mars 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/040311/F/034/S/027.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-36

Fait à Montpellier, le 4 mars 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-37**

*AGREMENT « SIMPLE »
N/040311/F/034/S/028*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code,

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 18 janvier 2011 et complétée le 2 mars 2011 par Monsieur Laurent LARIVAIN, représentant légal de l'entreprise Laurent LARIVAIN dénommée SL SERVICE située 50 rue de Cantegril – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 529 068 975 00018.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise Laurent LARIVAIN dénommée SL SERVICE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise Laurent LARIVAIN dénommée SL SERVICE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 4 mars 2011 et jusqu'au 3 mars 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/040311/F/034/S/028.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-37

Fait à Montpellier, le 4 mars 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-38

AGREMENT « SIMPLE »
N/040311/F/034/S/029

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code,

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 18 décembre 2010 et complétée le 4 mars 2011 par Monsieur Eric MAGNEE, représentant légal de l'entreprise MAGNEE Eric dénommée PROPRIETES SERVICES située 18 descente des Oliviers – 34400 SAINT CHRISTOL et enregistré sous le numéro SIRET : 327 710 208 00031.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise MAGNEE Eric dénommée PROPRIETES SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- livraison des courses à domicile,

à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise MAGNEE Eric dénommée PROPRIETES SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 4 mars 2011 et jusqu'au 3 mars 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/040311/F/034/S/029.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-38

Fait à Montpellier, le 4 mars 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 08-XVIII-128
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-39

AGREMENT « SIMPLE »
N/080708/F/034/S/034

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code,

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-128 en date du 8 juillet 2008 portant agrément simple de l'entreprise FRENCH SERVICES dont le siège était situé le Clos des Romarins – 8 rue Jean de la Fontaine – 34290 ABEILHAN et enregistré sous le numéro SIRET : 498 982 503 00019.

VU le courrier en date du 8 mars 2011 adressé par Madame Caroline MAUDET, représentante légale de l'entreprise FRENCH SERVICES, concernant la modification du siège social situé dorénavant : l'Aglandau – 28 lot la Sigoise – 13580 LA FARE LES OLIVIERS et enregistré sous le numéro SIRET : 498 982 503 00027 et le changement de statut de l'entreprise en auto-entrepreneur à compter du 1^{er} janvier 2011.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

L'adresse du siège social de l'entreprise FRENCH SERVICES est modifiée comme suit :
- l'Aglandau – 28 lot la Sigoise – 13580 LA FARE LES OLIVIERS.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-39

Fait à Montpellier, le 9 mars 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-XVIII-149
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-40

AGREMENT « SIMPLE »
N/230910/F/034/S/100

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code,

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-149 en date du 23 septembre 2010 portant agrément simple de l'entreprise MAUGENEST Fabian dénommée MD SERVICE dont le siège était situé 37 cours de la Place – 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS.

VU le certificat d'inscription à l'INSEE en date du 16 février 2011 adressé par Monsieur Fabian MAUGENEST, représentant de l'entreprise MAUGENEST Fabian dénommée MD SERVICE, concernant la modification du siège social situé dorénavant : 214 route d'Olmet et Villecun – 34700 LODEVE et enregistré sous le numéro SIRET : 484 589 924 00022.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 :

L'adresse du siège social de l'entreprise MAUGENEST Fabian dénommée MD SERVICE est modifiée comme suit :
- 214 route d'Olmét et Villecun – 34700 LODEVE.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-40

Fait à Montpellier, le 9 mars 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet

De la région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon

Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-XVIII-28
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-41

AGREMENT « QUALITE »
N/030310/F/034/Q/004

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-28 en date du 3 mars 2010 justifiant de l'agrément qualité de l'EUURL CONFORT SENIORS SERVICES dénommée AD SENIORS dont le siège était situé Parc Mermoz- 199 rue Hélène Boucher – 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le numéro SIRET : 519 954 630 00017,

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard : 04.67.22 88 88

Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

VU l'extrait Kbis transmis le 1^{er} février 2011 par Madame Stéphanie MARQUES, gérante de l'EURL CONFORT SENIORS SERVICES dénommée AD SENIORS, concernant le changement de nom commercial mis à jour le 30 septembre 2010 en AIDEN et la modification du siège social situé dorénavant : 58 rue du Latium – Central park – 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 519 954 630 00025.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

A la place de « l'EURL CONFORT SENIORS SERVICES dénommée AD SENIORS » est agréée, substituer « l'EURL CONFORT SENIORS SERVICES dénommée AIDEN » est agréé.

L'article 2 est modifié comme suit :

A la place de « l'EURL CONFORT SENIORS SERVICES dénommée AD SENIORS » effectuera, substituer « l'EURL CONFORT SENIORS SERVICES dénommée AIDEN » effectuera.

Article 2 :

L'adresse du siège social de l'EURL CONFORT SENIORS SERVICES dénommée AIDEN est modifiée comme suit :
- 58 rue du Latium – Central park – 34070 MONTPELLIER.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-41

Fait à Montpellier, le 9 mars 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-42

AGREMENT « SIMPLE »
N/090311/F/034/S/030

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code,

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 11 février 2011 et complétée le 9 mars 2011 par Madame Fabienne GORCE, représentante légale de l'EURL AU SERVICE DU VERT située 122 rue des Fusains – 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE et enregistré sous le numéro SIRET : 529 023 962 00010.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'ÉURL AU SERVICE DU VERT est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'ÉURL AU SERVICE DU VERT effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 9 mars 2011 et jusqu'au 8 mars 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/090311/F/034/S/030.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-42

Fait à Montpellier, le 9 mars 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-43**

*AGREMENT « SIMPLE »
N/100311/F/034/S/031*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code,

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 10 mars 2011 par Madame Nadia LAZRAC-BOULHIMAS, Gérante de la SARL ESPERANCE 34 située 24 rue Raoul Dufy – Résidence le Millénium Avenue - Bat A apt 113 – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 530 741 081 00018.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL ESPERANCE 34 est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL ESPERANCE 34 effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 10 mars 2011 et jusqu'au 9 mars 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/100311/F/034/S/031.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-43

Fait à Montpellier, le 10 mars 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-44**

*AGREMENT « SIMPLE »
N/110311/F/034/S/032*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code,

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 9 février 2011 et complétée le 11 mars 2011 par Madame Françoise ROUSSEL, représentante légale de l'entreprise ROUSSEL Françoise dénommée NATURE HOME SERVICE située Villa E – 766 avenue de la République – 34400 LUNEL VIEL et enregistré sous le numéro SIRET : 513 448 027 00021.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise ROUSSEL Française dénommée NATURE HOME SERVICE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise ROUSSEL Française dénommée NATURE HOME SERVICE effectuera les activités ci-dessus en mode .

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 11 mars 2011 et jusqu'au 10 mars 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/110311/F/034/S/032.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-44

Fait à Montpellier, le 11 mars 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-27

AGREMENT « SIMPLE »
R/140311/F/034/S/018

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code,

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 06-XVIII-07 délivrant l'agrément simple n° N/140306/F/034/S/004 à la SARL SOLUTEK SP dénommée SOLUTEK.

VU la demande de renouvellement d'agrément simple présentée le 14 janvier 2011 et complétée le 14 février 2011 par Monsieur David SIERRA et Mr Nicolas MELQUIOND, gérants de la SARL SOLUTEK SP dénommée SOLUTEK située 200 square de Cos – le Mercure – 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 487 733 800 00022.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est renouvelé pour 5 ans à compter du 14 mars 2011.

Article 2

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL SOLUTEK SP dénommée SOLUTEK est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
 - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 3 :

La SARL SOLUTEK SP dénommée SOLUTEK effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : R/140311/F/034/S/018 qui remplace et annule celui d'agrément simple délivré le 14 mars 2006 sous le numéro N/140306/F/034/S/004.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-27

Fait à Montpellier, le 16 février 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

**Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales**

Service médico-social
Dossier suivi par M.ESTEVE

2010-I- 100277

**ARRETE portant approbation de la convention constitutive
Du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale de la
« Maison des Adolescents de l'Hérault - MDA 34 »**

VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313.7 et R.312-194-1 et R.312-194-25,

VU L'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale,

VU Les avis émis par la Commission Médicale et le comité technique d'Établissement du C.H.R.U de Montpellier,

VU La Délibération du conseil d'administration du C.H.R.U de Montpellier, en date du 06 octobre 2009,

VU La délibération du conseil d'administration de l'association A.D.A.G.E.S en date du 16 novembre 2009,

VU La délibération du conseil d'administration de l'association « Montpellier Ados » MDA/MD@, en date du 05 décembre 2009.

ARRETE

Article 1^{er} - La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale de la « Maison des Adolescents de l'Hérault - MDA 34 » conclue le 02 février 2010, est approuvée.

Article 2 - Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale de la « Maison des Adolescents de l'Hérault - MDA 34 » a pour objet de faciliter les rencontres entre professionnels afin :

- d'apporter une réponse de santé globale et de soins aux adolescents en difficulté et garantir la continuité et la cohérence d'une prise en charge,
- De fournir aux adolescents des informations, des conseils, une aide au développement d'un projet de vie,
- D'aider et conseiller les familles,

- De favoriser l'accueil de ceux qui ont tendance à rester en dehors des circuits plus traditionnels,
- De constituer un ou des lieux ressource et un réseau dans le département de l'Hérault pour l'ensemble des acteurs concernés par l'adolescence (parents, professionnels, institutions),
- D'accompagner les professionnels intervenant auprès des adolescents et d'offrir des formations spécifiques.

Conformément à son objet, les missions du groupement « la Maison des Adolescents de l'Hérault - MDA 34 » sont :

- De favoriser une bonne articulation entre les différentes actions de prévention et de soins et une synergie entre les différents acteurs, permettant des interventions pluri professionnelles et pluri institutionnelles (à la fois médicales, sociales, éducatives, voire judiciaires).
- De créer et gérer un lieu d'accueil pour les professionnels leur permettant d'exercer leur fonction et bénéficiant de l'apport d'une expertise interprofessionnelle sur des situations individuelles.
- D'évaluer le suivi des prises en charge et des méthodes dans un souci d'amélioration de la qualité de ces prises en charge et valoriser les expériences professionnelles et de recherche.
- D'assurer la cohérence et coordonner les actions menées en faveur des jeunes sur le territoire concerné.
- De créer et gérer les équipements et services d'intérêt commun ou les systèmes d'information nécessaires aux activités des professionnels concernés.
- De mettre en œuvre les actions concourant à l'évaluation de l'activité des professionnels, membres ou associés du Groupement.
- De définir ou de proposer des actions de formation à destination des personnels de ses membres ou associés.

Article 3 - Lors de sa constitution, le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale de la « Maison des Adolescents de l'Hérault - MDA 34 » est composé des membres suivants :

- **Le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Montpellier**, ayant son siège social 191, avenue Doyen Gaston Giraud - 34295 Montpellier Cedex 5, représenté par son Directeur Général, Monsieur Alain MANVILLE agissant sur délibération du Conseil d'Administration en date du 6 octobre 2009 ;
- **L'Association ADAGES**, ayant son siège social 1925, rue Saint-Priest, Parc Euromédecine - 34090 Montpellier, représentée par son Président en exercice, Monsieur CONSTANTIN Daniel, agissant sur délibération du Conseil d'Administration en date du 16 novembre 2009 ;
- **L'Association « Montpellier Ados »**, ayant son siège social 155, rue de la Combe de Bonesta - 34090 Montpellier, représentée par sa présidente en exercice, Madame Nelly LACINCE, agissant sur délibération du Conseil d'Administration en date du 5 décembre 2009.

Article 4 - Le siège social du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale de la « Maison des Adolescents de l'Hérault - MDA 34 » est situé provisoirement :

- Chez Association ADAGES - 1925, rue Saint-Priest - 34090 MONTPELLIER

Article 5 - La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale de la « Maison des Adolescents de l'Hérault - MDA 34 » est conclue pour une durée indéterminée à compter du 02 février 2010.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou à compter de sa publication pour les tiers.

En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

Article 7 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région du Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 16 MAR 2010

P/ Le Préfet de l'Hérault

Le Secrétaire Général,



Patrice LATRON



Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT.

**Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales**

Service médico-social

2010-I- 100278

**ARRETE portant approbation de la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale de services communs
« GCSMS Informatique et Système d'Information ADAGES - GAMMES - SVPDA »**

VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313.7 et R.312-194-1 et R.312-194-25,

VU L'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale,

VU La délibération de l'association Saint Vincent de Paul pour Déficients Auditifs (SVPDA), en date du 21/04/09,

VU La délibération de l'association A.D.A.G.E.S en date du 23 mars 2009,

VU La délibération du Groupement d'Associations Mutualisées d'Economie Sociale (GAMMES), en date du 20 mai 2009,

ARRETE

Article 1^{er} - La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale de services communs « GCSMS Informatique et Système d'Information ADAGES - GAMMES - SVPDA » est approuvée.

Article 2 - Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale de services communs « GCSMS Informatique et Système d'Information ADAGES - GAMMES - SVPDA » a pour objet la gestion des services d'intérêt commun nécessaires à l'activité de ses membres signataires de la convention constitutive citée à l'article 1.

Article 3 - Lors de sa constitution, le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale de services communs « GCSMS Informatique et Système d'Information ADAGES - GAMMES - SVPDA » est composé des membres suivants :

- **L'association GAMMES**, représentée par son président en exercice Monsieur Daniel CONSTANTIN agissant conformément à la délibération de son conseil d'administration, en date du 20 mai 2009, ayant son siège social sis 6, rue Saint-Barthélemy à Montpellier.

- L'association **Saint-Vincent de Paul pour Déficiants Auditifs (SVPDA)**, gestionnaire du CESDA de Montpellier, représentée par son président en exercice Monsieur Pierre MATHIEU-DAUDE, agissant conformément à la délibération de son conseil d'administration en date du 21 avril 2009, ayant son siège social 14, rue Saint-Vincent de Paul, 30090 à Montpellier.
- L'Association **ADAGES**, représentée par son président en exercice Monsieur Daniel CONSTANTIN, agissant conformément à la délibération de son conseil d'administration en date du 23 mars 2009 ayant son siège social sis Parc Euromédecine, 1925, rue de Saint-Priest - 34097 Montpellier.

Article 4 - Le siège social du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale de services communs « GCSMS Informatique et Système d'Information ADAGES - GAMMES - SVPDA » est situé 1925, rue des Saint-Priest - 34097 Montpellier Cedex 5.

Article 5 - La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale de services communs « GCSMS Informatique et Système d'Information ADAGES - GAMMES - SVPDA » est conclue pour une durée indéterminée à compter 1^{er} janvier 2010.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, ou à compter de sa publication pour les tiers.

En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

Article 7 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région du Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 16 MAR. 2010

P/ Le Préfet de l'Hérault

Le Secrétaire Général,


Patrice LATRON



PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

ARRETE N° 2011-II-194

OBJET : Commune de NEFFIES
Captage du Falgairas, implanté sur la commune de NEFFIES

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1984 déclarant d'utilité publique le captage de la Resclauze

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU** le récépissé de déclaration du 4 mai 2009 (rubrique 1.1.2.0) au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 16 juin 2010 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;

- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 16 juin 2010 demandant l'abrogation de la DUP du captage de la Resclauze ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 22 mai 2008 relatif à l'instauration des périmètres de protection;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-II-713 du 10 septembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 octobre au 5 novembre 2010;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 22 novembre 2010;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 27 janvier 2011;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 9 février 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,
- que la réalisation d'un deuxième forage d'exploitation sur le site constitue une sécurisation de l'alimentation en eau potable en cas de défaillance technique du premier ouvrage,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Neffiès, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Falgairas sis sur la commune de Neffiès,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage; le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un **délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE :

Le captage est composé des ouvrages suivants :

- le forage du Falgairas Est (F2), code BSS : 10152X0024,
- le forage du Falgairas Ouest (F3) à créer.

Le captage est situé sur la commune de Neffiès, sur les parcelles cadastrées section A n° 527 (forage Est) et B n° 217 (forage Ouest).

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage du Falgairas Est sont :

- X = 680,840
- Y = 1838,720
- Z = 200 m NGF
- profondeur = 55 mètres

Il exploite l'aquifère contenu dans les calcaires et les dolomies du Dévonien du plateau du Falgairas.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, leur aménagement respecte, **avant la mise en service**, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 9 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- mise en place d'un dispositif de protection contre l'artésianisme,
- tube guide-sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage du forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

Le forage du Falgairas Ouest à créer doit respecter les mêmes principes d'aménagement. Il doit être implanté à une distance minimale de 50 mètres du forage du Falgairas Est sur la parcelle B n° 217 et à 10 mètres de la clôture délimitant le périmètre de protection immédiate.

Un essai par pompage de 48 heures minimum avec suivi en continu des niveaux sur le forage du Falgairas Est et le piézomètre F1 doit être réalisé afin d'apprécier l'éventuelle relation hydraulique entre les deux ouvrages et les interférences induites.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site du captage sont :

- débit horaire : **40 m³/h**,
- débit journalier : **600 m³/jour**,
- débit annuel : **133 300 m³/an**.

Les deux forages d'exploitation ne peuvent pas fonctionner simultanément.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 3930 m², le périmètre de protection immédiate est constitué :

- d'un périmètre principal autour des deux forages d'exploitation, il concerne les parcelles cadastrées section B n°217 (partie), A n° 527 (partie) et A n° 547 (partie) sur la commune de Neffiès,
- d'un périmètre satellite autour du piézomètre F1, il concerne une partie de la parcelle cadastrée section B n°216 sur la commune de Neffiès.

L'accès à ces périmètres s'effectue à partir de la route départementale puis un chemin communal à créer en rive gauche du ruisseau, sur des parcelles communales.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une commune propriétaire.

Les ouvrages suivants sont situés dans le PPI : les forages d'exploitation, le piézomètre F1, le local d'exploitation abritant le dispositif de désinfection, le turbidimètre et la cuve de réception des eaux de 12 m³ de volume.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

➤ Dispositions communes aux deux périmètres :

- afin d'empêcher efficacement leur accès aux tiers, ces périmètres sont clos et matérialisés sur toute leur longueur par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation, à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la surface de ces périmètres est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et le piézomètre ainsi que la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur chacun des sites est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte des périmètres,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, hormis le forage du Falgairas Ouest, et sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration.

➤ Dispositions spécifiques au périmètre satellite :

- rehausse du tubage du piézomètre F1 jusqu'à une hauteur de 1 mètre au-dessus du terrain naturel, afin de se prémunir contre d'éventuelles inondations de la parcelle,
- protection du piézomètre par un abri fermant à clé,
- mise en place d'une dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 1 mètre centré sur le tubage du piézomètre, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et tubage du piézomètre étanche).

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 27 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne la commune de Neffiès.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Ce périmètre a été défini pour tenir compte des écoulements souterrains du nord vers le sud en direction de la source de la Resclause constituant l'exutoire de l'aquifère, de la vulnérabilité moyenne avec des risques limités de pollution accidentelle sur le bassin d'alimentation et au niveau du forage, du comportement de l'aquifère analogue à celui d'un milieu fissuré peu perméable sans mise en évidence de drain karstique. Il s'étend jusqu'à 500 mètres au nord (en amont hydraulique du forage) et environ 200 mètres latéralement et au sud.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect.

Le PPR constitue en outre une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de DUP met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage. Notamment, les parcelles situées autour du PPI doivent être, dans la mesure du possible, acquises par la collectivité pour mieux protéger le captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire.

Sur ces parcelles, **sont interdites** les activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment:

- le rejet direct des réseaux pluviaux,
- tout creusement ou remblai d'excavation ainsi que toute construction souterraine,
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- tout nouvel ouvrage de transport d'eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées,
- toutes canalisations ainsi que tous nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- les installations ou dispositifs épuratoires,
- les déchets ménagers ou assimilés, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables, dépôt de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de voitures, et de matériaux quelle que soit leur catégorie,
- les installations de traitement et de stockage d'ordures ménagères et résidus urbains,
- les installations de traitement (récupération, démontage, recyclage) et de stockage de déchets industriels, encombrants, métaux, véhicules,
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, hormis ceux réglementés au paragraphe « réglementation » ci-après,
- les stockages, dépôts de compost ou fumier au champ hormis pendant la période d'épandage,
- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les exploitations de carrières ou gravières,
- les bâtiments d'élevage et d'équipements annexes (fumière, aire d'ensilage, aire de détente des animaux...),
- toute pratique d'élevage même temporaire ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telle que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockages des animaux, l'affouragement permanent...),
- les cimetières,
- les campings et caravaning,
- l'exécution de tous nouveaux forages autres que ceux nécessaires pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune après autorisation préfectorale.

Sur ces parcelles, **sont règlementées** les activités suivantes :

- l'exploitation du bois est possible sur ce périmètre, en veillant à ne laisser aucun véhicule stationné en dehors des interventions,
- le stockage des produits phytosanitaires, des engrais sont autorisés dans des quantités limitées au besoin de l'exploitation sous réserve de conditions de stockage garantissant l'absence de risque d'infiltration ou déversement (par exemple : système de rétention, cuve double paroi, etc...),
- l'épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite.

Prescription particulière:

- **avant la mise en service** du captage du Falgairas, l'ancien puits inutilisé (au sein du lit du ruisseau bordant la parcelle communale B n°216) est comblé dans les règles de l'art pour éviter tout risque de pollution des eaux captées,
- si des installations existantes n'ont pas été recensées, elles doivent également être remises en conformité dans le même délai, compté à dater de leur découverte.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 115 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Neffès et Cabrières.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

Dispositions générales :

- dans le cas des projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence à fournir au titre des réglementations qui les concernent, doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet. Les installations relevant d'une simple déclaration pourront être soumises à prescriptions particulières,
- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet et notamment avant de créer toute activité analogue à celles interdites sur le périmètre de protection rapprochée. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage du Falgairas,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore liquide.

Un complément de filière visant à corriger le potentiel de dissolution du plomb de l'eau sera mis en place, le cas échéant au plus tard le 25 décembre 2013, en fonction des caractéristiques de l'eau qu'il convient d'étudier au cours de la première année de fonctionnement du captage.

Un complément de filière visant à prendre en compte le risque lié à la présence éventuelle de parasites sera dimensionné et mis en place à l'issue d'un an de suivi en continu de la turbidité de la ressource.

Les projets de complément de filière seront transmis à l'autorité sanitaire aux fins d'instruction et préalablement à leur réalisation dans un délai de 6 mois après la fin du suivi.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

- l'eau du captage du Falgairas alimente via une cuve de réception située dans le PPI, le réservoir de tête,
- le point d'injection du chlore est situé en aval de la cuve de réception sur la canalisation d'adduction au réservoir,
- le débit d'injection est asservi au débit entrant
- la turbidité des eaux arrivant au réservoir est mesurée en continu en amont de la cuve de réception.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 7-1 : vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,

- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

Un programme de renouvellement permettant de respecter cet objectif doit être établi et adressé à l'ARS

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment les périmètres de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et des périmètres de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chacun des forages du captage,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- les compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur la conduite de départ distribution du réservoir.

- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le forage, défaut de pompage, défaut de chloration, défaut d'alimentation électrique, intrusion, turbidimètre
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

- protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

- interconnexion :

Le réseau de distribution communale est interconnecté avec le réseau de distribution du syndicat de la Vallée de l'Hérault. Cette interconnexion est utilisée en appoint et/ou en secours.

- suivi piézométrique :

Un suivi permanent des niveaux dynamiques est mis en place au niveau du forage du Falgairas Est et du piézomètre F1 afin d'appréhender le fonctionnement de l'aquifère.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

- une nouvelle analyse de première adduction doit être réalisée sur le forage du Falgairas Ouest, à la fin des essais par pompage, avant sa mise en service et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le forage du Falgairas Est.
- l'utilisation de cet ouvrage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la réalisation du dispositif de traitement autorisé.
Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que :
 - la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
 - les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 17 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 18 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **déla** de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 19 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 20 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale :
 - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois**; le maire des communes concernées dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.
 -

ARTICLE 22 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 23 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 25 : OUVRAGES NE PARTICIPANT PLUS A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 25-1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP du 20 avril 1984 concernant le captage de la Resclauze

L'arrêté préfectoral du 20 avril 1984 portant déclaration d'utilité publique du captage de la Resclauze est abrogé.

ARTICLE 25-2 : Déconnexion du réseau

Dans un **délai maximal de 3 mois** après la mise en service du captage du Falgairas, le captage de la Resclauze est abandonné pour l'alimentation en eau potable de la commune. Il est physiquement déconnecté du réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 26 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
La Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
Le sous-préfet de Béziers,
Le Maire de la commune de Cabrières,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest)
Le Conseil général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, départements des routes,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 24 février 2011

**Pour le Préfet
Le Sous-préfet de Béziers**

SIGNE

Philippe CHOPIN

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

**Le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE N° : 2011-1-471

OBJET : Communauté de communes du FAUGERES – Modification des compétences et de l'intérêt communautaire : Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et actions en faveur de la petite enfance (Relais Assistante Maternelle - R.A.M)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5, L 5211-17 et L 5214-16;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1-4322 du 31 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes du FAUGERES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2768 du 7 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du 8 février 2010 par laquelle le conseil communautaire propose l'extension des compétences du groupement au service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

VU les délibérations aux termes desquelles tous les conseils municipaux des communes de la communauté, à savoir : CABREROLLES (08/06/2010) ; CAUSSINIOJOULS (04/05/2010) ; FAUGERES (30/06/2010) et LAURENS (07/06/2010) approuvent cette extension de compétences ;

VU la délibération du 3 juin 2010 par laquelle le conseil communautaire propose d'étendre les compétences du groupement aux actions en faveur de la petite enfance et d'inscrire en intérêt communautaire la création et la gestion d'un Relais Assistante Maternelle (R.A.M) ;

VU les délibérations aux termes desquelles tous les conseils municipaux des communes de la communauté à savoir : CABREROLLES (31/08/2010) ; CAUSSINIOJOULS (13/09/2010) ; FAUGERES (05/11/2010) et LAURENS (06/09/2010) approuvent cette extension de compétences et l'intérêt communautaire proposé ;

CONSIDERANT, par conséquent, l'accord de toutes les communes membres de la communauté de communes du Faugères sur ces procédures de modification des compétences et de l'intérêt communautaire ;

VU les avis émis par le Sous-Préfet de BEZIERS en date des 23 août et 3 décembre 2010 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les compétences optionnelles de la communauté de communes du FAUGERES sont étendues à l'assainissement non collectif : service public d'assainissement non collectif (SPANC).

ARTICLE 2 : Les compétences facultatives de la communauté de communes du FAUGERES sont étendues au domaine suivant :

Actions sociales d'intérêt communautaire : actions en faveur de la petite enfance
Intérêt communautaire : création et gestion d'un Relais Assistante Maternelle (RAM)

ARTICLE 3 : Compte-tenu de ces modifications, les compétences et l'intérêt communautaire de la communauté de communes du FAUGERES sont désormais définis comme suit :

A - Compétences obligatoires :

En l'absence de définition de l'intérêt communautaire, ces compétences sont exercées en totalité par la communauté.

Aménagement de l'espace :

Concertation sur l'élaboration des POS, cartes communales et M.A.R.N.U.
Remembrement agricole
Préservation du patrimoine
Constitution de réserves foncières
Préparation, étude et création d'un schéma de cohérence territoriale.

Actions de développement économique :

Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.

Actions en faveur de l'image du Fauvérois en matière de développement touristique et économique, ainsi que tout ce qui concerne la promotion du tourisme :

-préservation et mise en valeur du patrimoine
-création de structure d'accueil et d'hébergement
-recherches sur l'amélioration qualitative du vignoble et développement de la vente de ses produits.

B - Compétences optionnelles :

En l'absence de définition de l'intérêt communautaire, ces compétences sont exercées en totalité par la communauté.

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Ordures ménagères
Protection et mise en valeur des bois, forêts, ruisseaux, sources et forages
Création de barrages collinaires
Rénovation de l'habitat
Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Création, aménagement et entretien de la voirie

Assainissement non collectif : Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

C - Compétences facultatives :

Actions sociales d'intérêt communautaire : actions en faveur de la petite enfance
Intérêt communautaire : création et gestion d'un Relais Assistante Maternelle (RAM)

D - Compétences supplémentaires :

Ces compétences n'appellent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté.

Création de zone de développement éolien

E – Habilitation statutaire :

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par voie de convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestion de services.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du FAUGERES et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 1^{er} mars 2011

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

CABINET

Arrêté n° 2011-I-473
Composition du conseil d'évaluation de la
maison d'arrêt de Villeneuve-les-maguelone

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et notamment son article 5 ;
- VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décret) ;
- VU les articles D 234 à D 238 du code de procédure pénale ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Villeneuve-les-Maguelone est composé comme suit :

Le conseil d'évaluation est présidé par le préfet du département de l'Hérault.

Le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République de Montpellier sont désignés en qualité de vice-présidents.

Le conseil d'évaluation comprend :

1° Le président du conseil général ou son représentant ;

2° Le président du conseil régional ou son représentant ;

3° Le maire de la commune de Villeneuve-les-Maguelone ou son représentant ;

4° Le président et le procureur de la République des juridictions, autres que celle dans le ressort de laquelle est situé l'établissement concerné, compétentes pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement ;

5° Le juge de l'application des peines intervenant dans l'établissement ou son représentant désigné par le président du tribunal de grande instance de Montpellier ;

6° Le juge des enfants exerçant les fonctions définies par [l'article R. 251-3](#) du code de l'organisation judiciaire et intervenant dans l'établissement, si le conseil est institué auprès d'un établissement pénitentiaire pour mineurs ou d'un établissement pénitentiaire comportant un quartier des mineurs ;

7° Le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal de grande instance de Montpellier ;

8° L'inspecteur d'académie ou son représentant ;

9° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

10° Le commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant ;

11° Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

12° Le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance de Montpellier ou son représentant ;

13° Un représentant de chaque association intervenant dans l'établissement ;

14° Un représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement ;

15° Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement.

Article 2 : Les membres de la commission visés aux 13° et 14° sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par un arrêté préfectoral dont une ampliation est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 3 : Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Montpellier peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

Article 4 : Le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires et, le cas échéant, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

Article 5 : Le secrétariat du conseil est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault et le directeur de la maison d'arrêt de Villeneuve-les-Maguelone, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 2 mars 2011

Le Préfet,

Claude BALAND

CABINET

Arrêté n° 2011-I-474
Composition du conseil d'évaluation du
Centre Pénitentiaire de Béziers

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et notamment son article 5 ;
- VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décret) ;
- VU les articles D 234 à D 238 du code de procédure pénale ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil d'évaluation du Centre Pénitentiaire de Béziers est composé comme suit :

Le conseil d'évaluation est présidé par le préfet du département de l'Hérault.

Le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République de Béziers sont désignés en qualité de vice-présidents.

Le conseil d'évaluation comprend :

- 1° Le président du conseil général ou son représentant ;
- 2° Le président du conseil régional ou son représentant ;
- 3° Le maire de la commune de Béziers ou son représentant ;
- 4° Le président et le procureur de la République des juridictions, autres que celle dans le ressort de laquelle est situé l'établissement concerné, compétentes pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement ;
- 5° Le juge de l'application des peines intervenant dans l'établissement ou son représentant désigné par le président du tribunal de grande instance de Béziers ;

6° Le juge des enfants exerçant les fonctions définies par [l'article R. 251-3](#) du code de l'organisation judiciaire et intervenant dans l'établissement, si le conseil est institué auprès d'un établissement pénitentiaire pour mineurs ou d'un établissement pénitentiaire comportant un quartier des mineurs ;

7° Le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal de grande instance de Béziers ;

8° L'inspecteur d'académie ou son représentant ;

9° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

10° Le commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant ;

11° Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

12° Le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance de Béziers ou son représentant ;

13° Un représentant de chaque association intervenant dans l'établissement ;

14° Un représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement ;

15° Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement.

Article 2 : Les membres de la commission visés aux 13° et 14° sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par un arrêté préfectoral dont une ampliation est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 3 : Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Montpellier peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

Article 4 : Le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires et, le cas échéant, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

Article 5 : Le secrétariat du conseil est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault et le directeur du centre pénitentiaire de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 2 mars 2011

Le Préfet,

Claude BALAND

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

AFFAIRE SUIVIE PAR MARTINE ROQUES

☎ 04.67.61.61.58
☒ 04.67.61.63.24

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2011-01-499

Objet : Commissionnement pour recherches et constatations d'infractions pénales commises dans la réserve naturelle du Bagnas.

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 332-20 et R. 332-68 ;
- VU** la demande présentée par le gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale du Bagnas dont le siège est situé Route de Sète – Domaine du Grand Clavelet en AGDE ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. Anthony LABOUILLE, agent de la Réserve Naturelle Nationale du Bagnas, garde-technicien , né le 07 juin 1983 à Besançon (Doubs), demeurant 25 Résidence Palm Beach, Bat. B. 92, Cap d'Agde (34) AGDE,
EST COMMISSIONNÉ pour rechercher et constater dans ladite réserve, les infractions aux dispositions des articles L.332-3, L. 332-6, L. 332-7, L.332-9, L.332-11, L.332-12, L.332-17 et L.332-18 du code de l'environnement ;

ARTICLE 2 L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions mentionnées à l'article L.322-10-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 Préalablement à son entrée en fonctions, M. Anthony LABOUILLE devra prêter serment devant le tribunal de grande instance dans le ressort de son domicile.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Anthony LABOUILLE.

A Montpellier, le 04 mars 2011

**Le PREFET,
Le Directeur
Paul CHALIER**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL N° : 2011-I-507
Portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans l'Hérault
Délivré à la société FAURE.

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°88-1261 du 30 décembre 1988 ;

VU le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié notamment par les décrets n°89-648 du 31 août 1989 et n°97-503 du 21 mai 1997 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par l'arrêté interministériel du 23 septembre 2005 ;

VU la demande d'agrément présentée par la société FAURE le 6 septembre 2010 et son complément du 22 novembre 2010 ;

VU les avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 25 octobre 2010 et le 17 février 2011 ;

VU l'avis émis par la Direction Départementale de la Protection des Populations le 28 février 2011 ;

VU l'avis émis par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie le 3 décembre 2010 ;

VU l'avis émis par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse le 21 février 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} :

La Société FAURE, dont le siège social est situé : ZI de la Mouche, 24 Rue de la Mouche, 69540 IRIGNY, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 3 : Le présent avis d'agrément fera l'objet d'une publication dans deux journaux locaux ou régionaux, les frais de publication étant à la charge du titulaire de l'agrément ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Montpellier, le 8 mars 2011
Le Préfet,

Service instructeur :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DDTM 34

Service Eau et Risques

520 allée Henri II de Montmorency

CS 60556

34 064 Montpellier Cedex 02

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2011-II-233

**OBJET : Commune de Béziers - Aménagement de la ZAC Mazeran :
Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de
l'Environnement (rubriques 2.1.5.0, 3.1.1.0 et 3.1.2.0).**

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM),
approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-II-566 du 28 juillet 2010 portant ouverture d'une enquête publique préalable à
l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans les
communes de Béziers et de Boujan sur Libron, du 6 septembre 2010 au 8 octobre 2010 inclus;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au
secrétariat de la MISE le 29/04/2010, enregistré sous le numéro MISE 34-2010-00056;

VU le rapport et avis du Commissaire Enquêteur en date du 22 novembre 2010 ;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) en date du
6 décembre 2010;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du
27 janvier 2011;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont **autorisés** les travaux à entreprendre par la Société d'Equipements du Biterrois et de son Littoral (SEBLI) sise 15 place Jean Jaurès – CS 642 – 34 536 BEZIERS Cedex, pour **l'aménagement de la « ZAC Mazeran »** sur le territoire de la commune de Béziers.

Ces travaux consistent en:

la réalisation de la « ZAC Mazeran » d'une surface de 83 ha, qui comprend notamment la création d'**espaces de rétention** et de leurs aménagements, dont les caractéristiques sont les suivantes:

Espaces de rétention	ouvrage	Surface moyenne en m ²	Volume en m ³	Hauteur eau utile en m	Ø orifice de fuite en mm	Pente des talus H/V	Hauteur de digue	Ouvrage de surverse en m	Equipement	Rampe d'accès	Accessoires de sécurité
Bassin rétention A1	Bassin en déblais	9 800	11 900	2,25	300	2/1		L=25 H=0,30		OUI	Clôture éventuelle+ escalier+ signalétique adaptée pour informer le public
Bassin de rétention A2	Bassin en déblais / remblai	11 690	15 660	1,60	600	2/1	1,90	L=25 H=0,30	Décanteur déshuileur avec dégrilleur et vanne d'isolement en sortie bassin	OUI	Clôture éventuelle + escalier+ signalétique adaptée pour informer le public
Bassin rétention B	Bassin en déblais / remblai	13 980	13 900	1,05	600	2/1	1,50	L=25 H=0,30	Décanteur déshuileur avec dégrilleur et vanne d'isolement en sortie bassin	OUI	Clôture éventuelle + escalier+ signalétique adaptée pour informer le public
Noe D											
Noe D1	Déblai en terre	925	280	0,30	Surverse	Entre 33 % et 5 %		L = 2 H = 0,20		OUI	Garde-corps + escalier+ signalétique adaptée pour informer le public
Noe D2	Déblai en terre	750	340	0,45	Surverse	Entre 33 % et 5 %		L = 2 H = 0,20		OUI	
Noe D3	Déblai en terre	5 177	6 570	1,27	Surverse	Entre 33 % et 5 %		L = 2 H = 0,20		OUI	
Noe D4	Déblai en terre	1 050	450	0,43	Surverse	Entre 33 % et 5 %		L = 2 H = 0,20		OUI	
Noe D5	Déblai en terre	3 090	3 060	1,0	Surverse	Entre 33 % et 5 %		L = 2 H = 0,20	Vanne d'isolement en sortie bassin	OUI	
Noe D6	Déblai en terre	2 050	810	0,40	Surverse	Entre 33 % et 5 %		L = 2 H = 0,20		OUI	
Noe D7	Déblai en terre	1 690	520	0,30	Surverse	Entre 33 % et 5 %		L = 2 H = 0,20	Décanteur déshuileur avec dégrilleur et vanne d'isolement en sortie bassin	OUI	
Noe D8	Déblai en terre	1 170	240	0,20	Surverse	Entre 33 % et 5 %		L = 15 H = 0,35		OUI	

Le volume de rétention total créé est de 53 730 m³

Les espaces de rétention sont imperméabilisés par des moyens techniques adaptés et aménagés sous forme de parcs paysagers. Ils sont enherbés, ceci dès la fin des travaux ou quelques mois après si les travaux se terminent au printemps ou en été, de manière à intervenir en période favorable aux plantations. Une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction du bassin, ainsi que les interdictions en cas d'événements pluvieux, est disposée sur chaque ouvrage aux endroits qui permettent une parfaite information du public (rampe d'accès, escaliers en rondins de bois etc..).

Les espaces de rétention sont accessibles pour les véhicules d'entretien. De plus, ils sont équipés, avec des escaliers réalisés au niveau des talus en plusieurs endroits pour faciliter les déplacements des piétons dans les espaces de rétention et notamment la remontée. Ces escaliers sont situés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire.

Une cunette est systématiquement aménagée en fond des espaces de rétention, qui intègre une légère pente de façon à favoriser la vidange intégrale de ces espaces et éviter toute stagnation d'eau. Une surprofondeur ponctuelle est réalisée au droit de l'ouvrage de sortie faisant office de zone de décantation et de piégeage des pollutions accidentelles (volume mort de 30 m³).

Tous les espaces de rétention sont réalisés de façon à éviter et supprimer l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange de ces espaces sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires (cours d'eau).

Les noues D1 à D8 sont accessibles au public : des gardes corps sont mis en place au niveau des ouvrages de sortie en plus des autres aménagements décrits ci-dessus. Les bassins de rétention A1, A2, et B sont soit clôturés, soit équipés comme les noues pour être rendus accessibles au public.

Des dispositifs brise-charge de type enrochement sont implantés en entrée et sortie des espaces de rétention de manière à éviter tout affouillement dû au flux hydraulique en sortie de canalisation ; les zones aménagées pour la surverse des eaux sont également protégées par des enrochements.

Les ouvrages de régulation des espaces de rétention sont équipés de trappes de visites (fermées par des tampons fonte verrouillables) avec échelons d'accès. Une vanne murale est positionnée sur les ouvrages décanteur, déshuileur avec dégrilleur.

L'aménagement de la digue des bassins délimités à l'aval par des remblais est réalisé pendant toute la durée des travaux, sous la surveillance d'un BET spécialisé en matière de digues.

Les bassins de rétention A2 et B sont construits en déblai et remblai. La hauteur des digues ne dépasse pas les 2,00 m par rapport au Terrain Naturel (TN). Les pentes extérieures des talus des bassins sont de 1 en vertical pour 2 en horizontal. De plus la face externe de ces talus est renforcée par des enrochements.

Autres aménagements:

Le réseau pluvial du projet est dimensionné pour collecter les eaux de ruissellement de l'ensemble de la zone d'aménagement pour un événement décennal.

Bassin versant concerné	Ouvrage / localisation	Typologie des travaux
Ruisseau de Mazeran	Technoparc de Mazeran	Composition du Technoparc : Voirie : 19 ha dont 8 ha réservés aux infrastructures de traversée du Technoparc (ces 8 ha ne seront pas aménagés par la SEBLI) Espaces commercialisables : 59 hectares Espaces verts et bassins : 13 hectares Particularité : le Technoparc de Mazeran doit gérer seulement les eaux de ruissellement tombant à l'intérieur de son périmètre : aucune influence de bassin versant extérieur
	Ouvrage de liaison entre les noues D5 et D6	Fossé béton de type trapézoïdal sur un linéaire de 60m Dimensions : largeur en gueule 2,70m – largeur en base 0,90m – profondeur 0,90m
	Ruisseau de Mazeran dans sa partie amont par rapport au barreau de l'A75	Opération d'entretien et de canalisation du fossé Curage et faucardage, Busage au niveau des traversées de voie, Chenal en fond de noue
	Ruisseau de la Jadine	Recalibrage, utilisation en exutoire pluvial, aménagement paysager, en amont du bassin A2
Bassin versant du Gargailhan	Assainissement pluvial sous le chemin de Badones	Mise en place d'un collecteur structurant en DN800 (60ml), DN1000 (240ml), DN1200 (70ml) jusqu'à l'entrée du bassin de rétention A2

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale au titre de la législation sur l'eau et aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction. Ils doivent en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 1, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : exécution des travaux - conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage doit obtenir auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

- L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.
 - Avertir la DDTM de l'Hérault 15 jours avant la date de début des travaux.
- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité afin d'éviter tout transfert de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Sur le site, l'entretien, le ravitaillement (avec des pompes à arrêt automatique), la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau (ces opérations seront réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eaux et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
 - Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.
- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par des fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux. Ces travaux sont réalisés hors d'eau.
 - Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.
 - La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage doit donner un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:
 - Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
 - les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
 - Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
 - Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
 - La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
 - Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM 34) au plus tard 1 mois avant le début des travaux les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la SEBLI doit adresser au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments doivent être assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE 29/04/2010 (numéro MISE 34-2010-00056).

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 4 : surveillance - entretien - gestion en phase d'exploitation

La SEBLI responsable en phase d'exploitation, doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales jusqu'à la rétrocession à la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

Ce bon fonctionnement comprend notamment:

- Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fera également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- la récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel du polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

- Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, fossés etc..) doivent subir un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites sont réalisés ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

En ce qui concerne le ruisseau de Mazeran dans sa partie amont par rapport au barreau de l'A75, l'entretien au niveau des berges du cours d'eau consiste en un débroussaillage permettant une bonne évacuation des eaux et une gestion durable de la ripisylve (coupes sélectives avec alternance de zones d'ombre et lumière, enlèvement des arbres instables).

- Entretien des espaces de rétention collectifs:

les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des espaces de rétention, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des espaces de rétention ainsi qu'un entretien des ouvrages des bassins, des dispositifs d'obturations, des décanteurs/déshuileurs (nettoyage et remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

Pour les bassins en déblais et remblais la face externe des berges sont également entretenues et remises en état en cas de détérioration.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué un nettoyage complémentaire des espaces de rétention et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux. Pour les bassins en déblais et remblais les faces externes des berges sont également inspectées et remises en état en cas de détérioration.

Au cours de ces opérations périodiques ou ponctuelles une attention particulière est portée sur l'inspection des décanteurs/déshuileurs (taux de remplissage, fonctionnement). Leur vidange est déclenchée en fonction du taux de saturation de l'équipement.

Contrôle et travaux spécifique :

Le responsable de la gestion du réseau d'eau pluviale doit, en plus des travaux périodiques annuels et ponctuels et avec le concours d'un organisme compétent spécialisé en matière de digue (clé d'ancrage, tenue des talus, vidange des boues, état des géocavités...), assurer une expertise des bassins délimités à l'aval par des remblais ; au minimum tous les 5 ans, pour prévenir tout risque de détérioration des digues en remblai. Un document faisant apparaître le compte rendu de ces visites est tenu par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, à disposition du service chargé de la police de l'eau. En cas d'identification de problème sur les digues le gestionnaire doit effectuer les travaux de réparation nécessaires dans un délai suffisant pour éviter la rupture de digue. Ces travaux sont supervisés par l'organisme compétent spécialisé en matière de digue. Le gestionnaire du réseau d'eau pluviale garde l'entière responsabilité en cas non respect de ces dispositions. Le service de la police de l'eau est tenu informé des éventuels problèmes rencontrés.

- Suivi :

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (espaces de rétention + réseau) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce carnet comprendra aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément aux dispositions de l'article ci-dessus.

Les coordonnées des gestionnaires successifs des ouvrages d'assainissement pluvial sont communiquées à la DDTM de l'Hérault, un mois avant leur prise de fonction effective. Pour ce faire, c'est le dernier gestionnaire en charge du réseau pluvial qui s'occupera de cette formalité.

ARTICLE 5 : mesures particulières

- Les travaux ne pourront commencer qu'après la production d'une étude suffisante des captages anciens qui montre que ces derniers sont préservés de la pollution liée à l'opération. Si l'étude fait apparaître que les mesures de protection proposées sont insuffisantes, la mise en œuvre de moyens techniques complémentaires est effectuée pour permettre la préservation de ces captages par rapport à la pollution liée à l'opération. Avant tout début de travaux, cette étude et les moyens techniques complémentaires sont validés par les services de la MISE 34.

Un état zéro sera réalisé avant la mise en place du protocole de suivi qui sera établi au vu des résultats de cette étude.

- Les travaux d'aménagement sont réalisés dans le respect de toutes les préconisations et éléments qui figurent dans le **Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation et de Mouvements de Terrain approuvé le 16 juin 2010.**

- Si les travaux sont prévus en plusieurs phases, les espaces de dépollution et de rétention, le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) sont réalisés au début de chaque phase avant toute imperméabilisation du site.

- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.

ARTICLE 6 : délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairies de Béziers et de Boujan sur Libron et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de ces communes dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : publicité

Un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de Béziers et aux frais du maître d'ouvrage (dans le cas présent la SEBLI) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : exécution de l'arrêté

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers, Monsieur le Maire de la commune de Béziers, Monsieur le Maire de la commune de Boujan sur Libron, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Monsieur le Directeur de la SEBLI sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins du Sous-préfet :

- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
- notifié au demandeur,
- adressé aux maires de Béziers et de Boujan sur Libron,
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.

BEZIERS, le 08 mars 2011

Pour le préfet,
Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Philippe CHOPIN

ARRETE N° 2011-I-516
DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE à
Mme Maryse TRICHARD
DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales n° 09/0690/A du 1^{er} juillet 2009 portant affectation, nomination et détachement de Mme Maryse TRICHARD, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de l'Hérault, à compter du 23 septembre 2009, pour une période de cinq ans ;
- VU** la décision en date du 2 mars 2011 affectant Mme Jocelyne AVENIERE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du bureau du budget, du courrier, des moyens et de la logistique à compter du 1er mars 2011 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Sauf en ce qui concerne les arrêtés réglementaires, délégation de signature est donnée à Mme Maryse TRICHARD, directrice des ressources humaines et des moyens, pour les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur et des matières relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département et se rattachant aux attributions entrant dans le cadre de sa direction.

Délégation de signature est accordée à Mme Maryse TRICHARD, directrice des ressources humaines et des moyens, aux fins de signer les bons de commandes relatifs au hors titre II du BOP 108 du ministère de l'intérieur (fonctionnement des préfectures) d'un montant égal ou inférieur à 8 000 € (huit mille euros) et de liquider et arrêter les factures imputables sur le budget déconcentré de la préfecture.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à :

- M Mohamed ABALHASSANE attaché, chef du bureau des ressources humaines,
- Mme Jocelyne AVENIERE, attaché, chef du bureau du budget, du courrier, des moyens et de la logistique,
- Mme Marie-Josée GILLY, attaché, chef du service départemental d'action sociale,
- M. Jean-François BOUGEARD, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication (SDSIC),
- M. Jean-Pierre-JACQUART, attaché, chef du bureau des finances de l'Etat plate-forme CHORUS

dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, pour signer les documents suivants :

- * correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales
- * copies conformes de documents divers
- * bordereaux d'envoi
- * copies conformes d'arrêtés préfectoraux
- * bons de commandes relatifs au hors titre II du BOP 108 du ministère de l'intérieur (fonctionnement des préfectures) d'un montant égal ou inférieur à 3 000 € (trois mille euros)

et pour liquider et arrêter les factures imputables sur le budget déconcentré de la préfecture.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Maryse TRICHARD et d'un chef de bureau pour ce qui le concerne, la délégation visée à l'article 1^{er} sera exercée par le chef de bureau le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne AVENIERE, chef du bureau du budget, du courrier, des moyens et de la logistique, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 2 est dévolue à M. Yann CHEVALLIER et à Mme Ghislaine BONNEFILLE.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BOUGEARD, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication (SDSIC), la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 2 est dévolue à Mme Pascale SUBRA. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BOUGEARD et de Mme Pascale SUBRA, la délégation de signature est dévolue à M. Thierry DO ESTANQUE.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre JACQUART, chef du bureau des finances de l'Etat plate-forme CHORUS, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 2 est dévolue à Mme Geneviève BURLOT, son adjointe.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2011

Le Préfet

Claude BALAND

Direction départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service de Aménagement du Territoire Est
Aménagement et Planification

Affaire suivie par : Myriam.Soulages
myriam.soulages@herault.gouv.fr
Tél. 04 34 46 61 22 – **Fax** : 04 34 46 62 81

Montpellier, le 10 mars 2011

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2011-01-521

Portant création d'une zone d'Aménagement Différé

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Cornies en date du 30 novembre 2010, sollicitant de M. le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé.

Considérant qu'une étude de définition urbaine a été réalisée par la commune ; un des projets consiste à créer des réserves foncières destinées à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat et de maîtriser la spéculation foncière.

Considérant que la commune souhaite répondre aux demandes de logements accessibles issues de personnes âgées et des jeunes ménages.

Considérant que le périmètre proposé permet de réaliser à moyen ou long terme l'extension urbaine logique de la commune dans le prolongement de l'entrée principale de Saint Jean de Cornies vers le Sud, en continuité avec le bâti existant.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Cornies afin de constituer une réserve foncière permettant, par la suite, de mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, d'organiser l'extension et de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

L'aménagement de ce secteur permettra de redéfinir la limite de l'urbanisation au Sud et d'avoir une nouvelle organisation de l'entrée de ville. Cette nouvelle urbanisation permettra d'offrir une plus grande mixité en terme de fonctions, de volumes, de densité et mixité sociale.

Ce développement apparaît par ailleurs pertinent, tant en terme de configuration urbaine et de consommation d'espace, qu'au regard de la présence et de la capacité des différents réseaux.

Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint.

La superficie couverte représente environ 6 hectares, lieu dit « Campredo ». Les parcelles concernées sont les numéros ; 444, 144, 436, 437, 142, 143, 456, 538, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 422, 423, 643, section A.

Article 3

La Commune de Saint-Jean-de-Cornies est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Saint-Jean-de-Cornies.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
M. le Maire de Saint-Jean-de-Cornies,
Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet
et par délégation
le Sous-Préfet**

Cécile LENGLET

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
SP

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 2011/01/524

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411 - 10 à R411 - 12 et R411 - 29 à R411 - 32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU la demande présentée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier – Pic Saint Loup, en vue d'organiser les **19 et 20 mars 2011**, une course de côte dénommée : « **19^{ème} COURSE DE COTE REGIONALE & VHC DE NEFFIES** » ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault et l'arrêté du maire de Néffies réglementant la circulation et le stationnement pour permettre le déroulement de cette épreuve sportive automobile ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement standard des courses de côte et slaloms de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des courses de côte et slaloms émises par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement particulier de la manifestation approuvé par la fédération française du sport automobile et son cahier de sécurité ;
- VU le permis d'organisation n° R23 délivré par la FFSA le 13 janvier 2011 ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 23 février 2011 ;
- SUR proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier-Pic St Loup est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **19 et 20 mars 2011**, une course de côte dénommée : « **19^{ème} COURSE DE COTE REGIONALE & VHC DE NEFFIES** ».

ARTICLE 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs annexé au présent arrêté, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement standard des courses de côte et slaloms et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile (ci-annexées).

ARTICLE 3 : L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

ARTICLE 4 : L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 5 : L'organisateur mettra en place un itinéraire de déviation le jour de l'épreuve conformément au dossier déposé.

ARTICLE 6 : L'organisateur mettra en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles du parcours :

- L'accès de la route de course est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par l'organisateur dans le respect des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile. Les commissaires de course assureront la police de ces zones.
- L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire pour que l'organisateur puisse être renseigné en temps réel sur le comportement du public.
- Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.
- L'organisateur rappellera par écrit aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

- L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.
- Conformément aux règles techniques et de sécurité des rallyes émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes à l'annexe 1 des règles techniques et de sécurité des rallyes, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.
- Entre le poste de commissaire n°6 et l'arrivée, l'organisateur prévoira de renforcer le balisage par une double rangée de rubalise formant un couloir afin de limiter l'accès des spectateurs aux zones sensibles Natura 2000.

ARTICLE 7 : Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 8 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.
Les services de sécurité seront en place 1/2 heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

ARTICLE 9 : La couverture sanitaire sera assurée conformément au plan de sécurité établi par l'organisateur annexé au présent arrêté.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Le P.C. Sécurité et la Direction de Course seront implantés à Clermont l'Hérault.

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Il devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée, et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.

ARTICLE 10 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs.

ARTICLE 11 : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 12 : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 13 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jean-Charles MASSU, son remplaçant sera M. Jacques ALMERAS.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 14 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 15 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Maire de Neffies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2011

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Pierre MAITROT



PRÉFET DE L'HERAULT

Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2011-II-242

Commune de CAUSSINIOJOULS

Ouverture d'une enquête publique au profit de la société MSO Rec du Fraïsse en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque

Permis de construire N° 034 062 09 H 0002

- VU** le Code de l'Urbanisme;
- VU** le Code de l'Environnement;
- VU** le décret N° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- VU** le dossier de demande de permis de construire présenté par la Société MSO Rec du Fraïsse, pour permettre la création d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de CAUSSINIOJOULS ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E11000043/34 en date du 16 février 2011 désignant Monsieur Bernard DELBOS, commissaire enquêteur ;
- VU** l'étude d'impact;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires/SATO en date du 07 février 2011;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de la société MSO Rec du Fraïsse concernant la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de CAUSSINIOJOULS;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le projet de construction d'un parc solaire photovoltaïque sur la commune de CAUSSINIOJOULS, déposé par la société MSO Rec du Fraïsse est soumis à enquête publique.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Bernard DELBOS, architecte D.P.L.G., ethnologue, demeurant 24 rue du Maréchal Joffre 34240 LAMALOU LES BAINS.

Le commissaire-enquêteur siègera à la Mairie de CAUSSINIOJOULS où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à l'autorisation préfectorale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la Mairie de Caussiniojoul pendant **31 jours** consécutifs, du **07 avril 2011 au 07 mai 2011 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie de CAUSSINIOJOULS les observations du public les jours suivants :

- **Le 07 avril 2011 de 09H00 à 12H00**
- **Le 22 avril 2011 de 15H00 à 18H00**
- **Le 07 mai 2011 de 09H00 à 12H00 (fin de l'enquête : 12h00)**

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de CAUSSINIOJOULS et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le samedi 07 mai 2011, le dossier et le registre d'enquête, clos et signés par le maire, seront transmis dans les 24h au commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois, à compter de la clôture de l'enquête, les adressera à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6:

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de CAUSSINIOJOULS,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 11 mars 2011
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers

SIQNE

Philippe CHOPIN

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS**
Commission départementale d'aménagement commercial
☎ 04 67 61 62 87
☒ 04 67 61 63 24
Pref-cdac34@herault.pref.gouv.fr

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

DECISION

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

Aux termes de ses délibérations en date du 09 Mars 2011 prises sous la présidence de
Mme Cécile LENGLET, sous-préfet, représentant le Préfet ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au
renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et
L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la Commission départementale
d'aménagement commercial de l'Hérault modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2517 du 10 août
2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-01-436 du 14 février 2011 fixant la composition de la CDAC chargée
de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2011/6/AT le 11 février 2011, formulée par la SARL DELPRA,
Centre Commercial les Portes du Soleil, Route de St Georges d'Orques à Juvignac (34990), qui agit
en qualité de promoteur en vue d'être autorisée à créer un ensemble commercial de 5 180 m² de
surface de vente, composé d'un magasin à l enseigne BUT et d'un magasin d'équipement de la
personne et/ou de la maison, respectivement de 3 380 m² et 1 800 m² de surface de vente , sis Rue du
Pergasan, à Juvignac (34990). ;

VU le rapport présenté par la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDERANT que le projet est en adéquation avec la vocation commerciale et artisanale assignée à la zone IVNAa du PLU en vigueur ;

CONSIDERANT qu'au niveau de l'insertion paysagère, ce projet occuperait une « dent creuse » dans un front de bâtiments artisanaux et industriels, réduisant ainsi les nuisances sonores de la RN 109 vis-à-vis de la zone pavillonnaire des Jardins de Perret ;

CONSIDERANT que ce projet est en accord avec l'évolution démographique positive du secteur géographique concerné ;

CONSIDERANT que le projet tient compte de la protection de l'environnement, notamment par un dispositif de récupération de l'eau de pluie qui est réutilisée pour l'arrosage ;

A DECIDE d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale par 4 voix Pour, 2 Contre et 1 Abstention ;

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Hubert ALLOUCHE, représentant le Maire de Juvignac, commune d'implantation du projet ;
- M. Max LEVITA, représentant le Maire de Montpellier;
- M. Alain BARRANDON, représentant le Président de la communauté d'Agglomération de Montpellier ;
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en consommation.

Ont voté contre :

- M. François MILLE, représentant le Maire de St Georges d'Orques ;
- M. Pascal CHEVALIER, personnalité qualifiée en aménagement du territoire.

S'est abstenu :

- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du conseil Général.

En conséquence, est accordée à la SARL DELPRA, Centre Commercial les Portes du Soleil, Route de St Georges d'Orques à Juvignac (34990), qui agit en qualité de promoteur, l'autorisation de créer un ensemble commercial de 5 180 m² de surface de vente, composé d'un magasin à l'enseigne BUT et d'un magasin d'équipement de la personne et/ou de la maison, respectivement de 3 380 m² et 1 800 m² de surface de vente , sis Rue du Pergasan, à Juvignac (34990).

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet,



Cécile LENGLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS**

Commission départementale d'aménagement commercial

☎ 04 67 61 62 87

✉ 04 67 61 63 24

Pref-cdac34@herault.pref.gouv.fr

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

DECISION

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

Aux termes de ses délibérations en date du 09 Mars 2011 prises sous la présidence de Mme Cécile LENGLET, sous-préfet, représentant le Préfet ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2517 du 10 août 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-01-361 du 8 Janvier 2011 fixant la composition de la CDAC chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2011/5/AT le 7 février 2011, formulée par la S.A.S. SUPER DISTRIBUTION GANGEOISE, rue des Calquières 34190 Ganges, qui agit en qualité d'exploitant en vue d'être autorisée à étendre de 1 505 m² la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne SUPER U de 1 490 m² de surface de vente actuelle, soit une surface de vente après réalisation de 2 995 m², sis Quartier des Calquières à Ganges (34190) ;

VU le rapport présenté par la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDERANT que le projet est en adéquation avec la réglementation des zones UB2 et UD2 du PLU en vigueur;

CONSIDERANT que ce projet d'extension accompagne l'accroissement démographique local ;

CONSIDERANT la mise en place d'une politique de réduction des pollutions liées à l'activité ;

CONSIDERANT la proximité du centre ville qui favorise les déplacements courts ;

A DECIDE d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale à l'unanimité par 8 voix Pour ;

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jacques RIGAUD, Maire de Ganges, commune d'implantation du projet ;
- M. Pierre CHANAL, Maire de Laroque;
- M. Pierre SERVIER, Maire de Cers ;
- M. Ghislain PALLIER, Maire de Sumène ;
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général ;
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en consommation ;
- M. Pascal CHEVALIER, personnalité qualifiée en aménagement du territoire ;
- M. Ange MEZZAFONTE, personnalité qualifiée en consommation du département du Gard.

En conséquence, est accordée à la S.A.S. SUPER DISTRIBUTION GANGEOISE, rue des Calquières 34190 Ganges, qui agit en qualité d'exploitant, l'autorisation d'extension de 1 505 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne SUPER U de 1 490 m² de surface de vente actuelle, soit une surface de vente après réalisation de 2 995 m², sis Quartier des Calquières à Ganges (34190) ;

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet,



Cécile LENGLET